



PLUI GATINE-AUTIZE

Révision allégée n°2

Notice de présentation et évaluation environnementale
Communauté de Communes Val de Gâtine

Version arrêtée le 13 janvier 2026

Sommaire

Sommaire.....	2
PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE	4
I. Elément de contexte et choix de la procédure.....	5
I.1 - L'objet de la procédure	5
I.2 - Justification du choix de la procédure	5
I.3 - La concertation.....	6
II. Contextualisation et justification des adaptations	7
II.1 - Contextualisation.....	7
<i>a - Contexte régional.....</i>	<i>7</i>
<i>b - Contexte agricole</i>	<i>9</i>
II.2 - Justification de l'évolution du règlement.....	11
<i>a - Objet de la demande.....</i>	<i>11</i>
<i>b - Compatibilité avec les orientations du PADD.....</i>	<i>11</i>
<i>c - Justification et application</i>	<i>12</i>
III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi.....	16
III.1 - Evolution du règlement.....	16
PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
IV. Présentation générale.....	23
IV.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale	23
IV.2 - Objet de la révision allégée	24
V. Méthodologie de l'évaluation environnementale	25
VI. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres	26
VII. Etat initial de l'environnement	42
VII.1 - Milieux naturels et biodiversité	42
VII.2 - Paysage et patrimoine.....	46
VII.3 - Risques et nuisances.....	48
VII.4 - Sobriété territoriale.....	51
VII.5 - Conclusion	52
VIII. Appréciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées.....	53
VIII.1 - Milieux naturels et biodiversité	53
VIII.2 - Paysage et patrimoine	55
VIII.3 - Risques et nuisances	56
VIII.4 - Sobriété territoriale	57
IX. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000.....	58
X. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	61



Partie 1 : Notice explicative

I. Élément de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Gâtine-Autize a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/06/2020.

Les documents de planification sont des pièces réglementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

Cette révision allégée n°2 porte sur une modification du règlement écrit de la zone Ap (agricole protégée), afin de permettre aux exploitants agricoles de construire sous conditions en zone Ap. En effet le règlement contraint aujourd'hui régulièrement le développement d'exploitations agricoles, du fait des zonages Ap très resserrés autour des sites d'exploitations, nécessitant la mise en œuvre de procédure de révisions allégées spécifiques régulières.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine, en date du 14/10/2025.

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter une proposition de règle concernant les zones AP qui autoriseraient :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition :

- D'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante
- D'être implantés à une distance maximum de 100m d'un des bâtiments agricoles existants en activité à la date d'approbation de la révision allégée n°2
- De produire une évaluation des incidences sur le site Natura2000 pour les projets situés en zone Natura2000.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de la modification du règlement écrit.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.»

I.3 - La concertation

La procédure de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 15/10/2025. Ainsi, sur le temps de la procédure il a été convenu de :

- mettre à disposition du public d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes Val de Gâtine – place porte St-Antoine à Champdeniers, et dans la mairie concernée par ce projet (Faye-sur-Ardin) ;
- permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : communaute@valdegatine.fr en précisant « concertation révision allégée n°2 du PLUi Gâtine-Autize ».

L'information sera mise en œuvre sur le site internet de la CC Val de Gâtine, et par affichage dans les communes concernées.

De plus, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint conformément au code de l'urbanisme (article L 153-34).

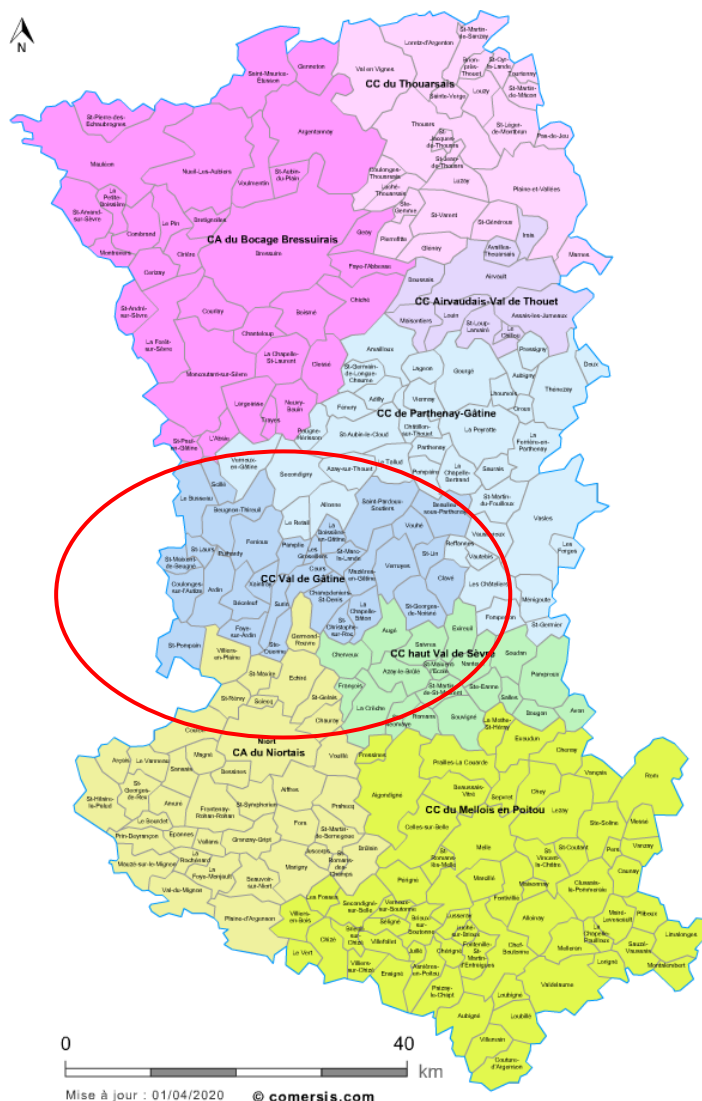
II. Contextualisation et justification des adaptations

II.1 - Contextualisation

a - Contexte régional

La communauté de communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 611 habitants en 2021 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère augmentation par rapport à 2015 (21 506 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2323 habitants entre 1999 et 2010).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la communauté de communes Haut Val de Sèvres.



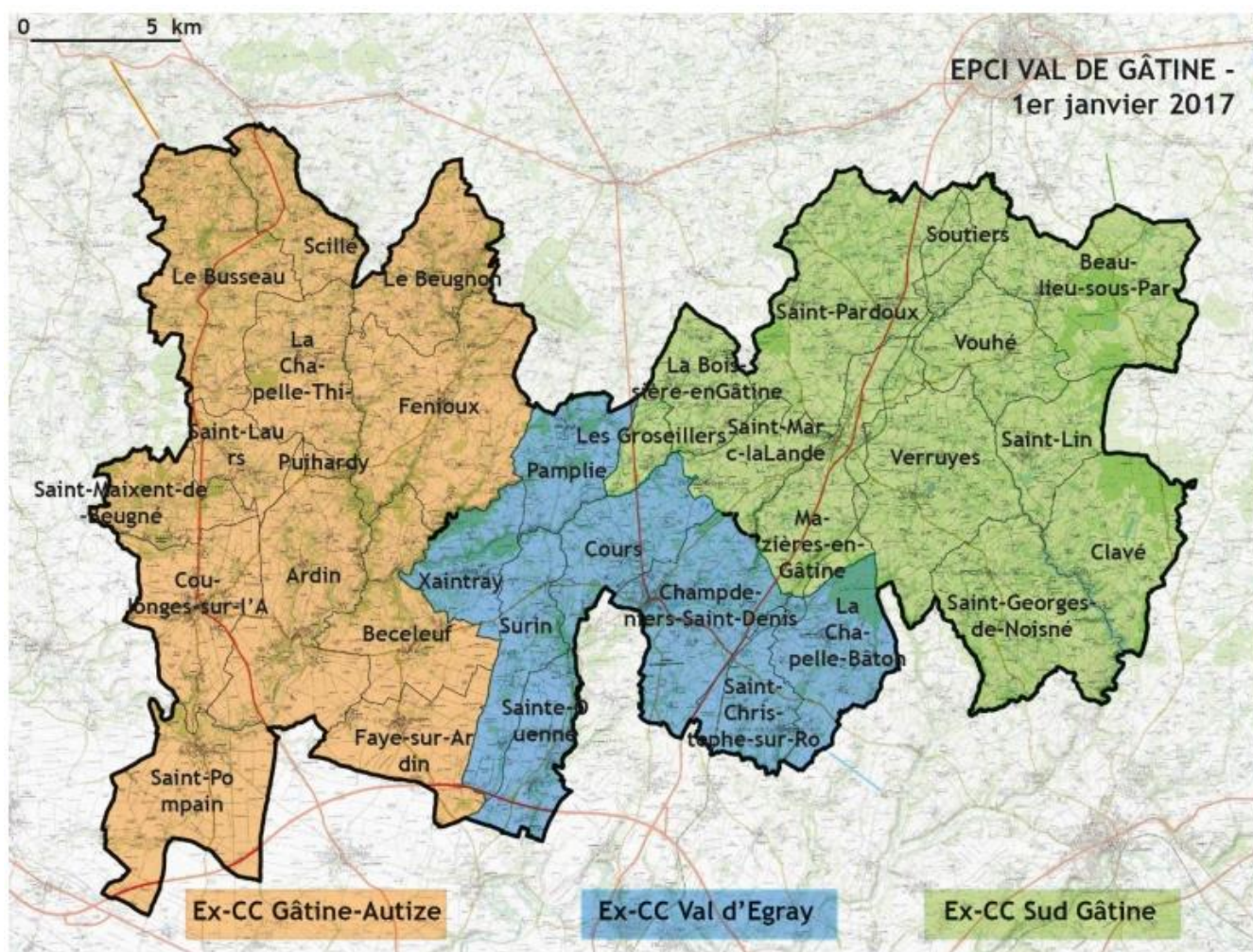
Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais – Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi Gâtine Autize a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 23 juin 2020. Depuis, une modification simplifiée a été approuvée le 17 janvier 2023 ainsi qu'une modification de droit commun, approuvée le 13 janvier 2025. Une procédure de révision allégée est en cours.

En parallèle Val de Gâtine a prescrit deux révisions allégées sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, avec pour même objet celui de la présente révision allégée.

La communauté de communes est dotée de trois PLUi, chaque PLUi correspondant à une des ex-communauté de communes composant le territoire actuel de la CC Val de Gâtine.



Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine

b - Contexte agricole

Le territoire de Gâtine-Autize présente un caractère fortement rural, marqué par une relation étroite à l'espace agricole. Il est par ailleurs situé au croisement de plusieurs régions naturelles – principalement la plaine niortaise et la Gâtine – dont les influences structurent son organisation spatiale. Cette configuration se traduit par une prédominance nette des activités agricoles sur les autres secteurs économiques.

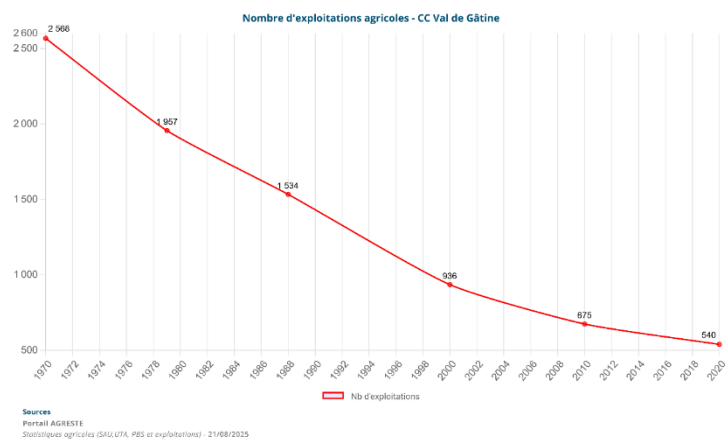
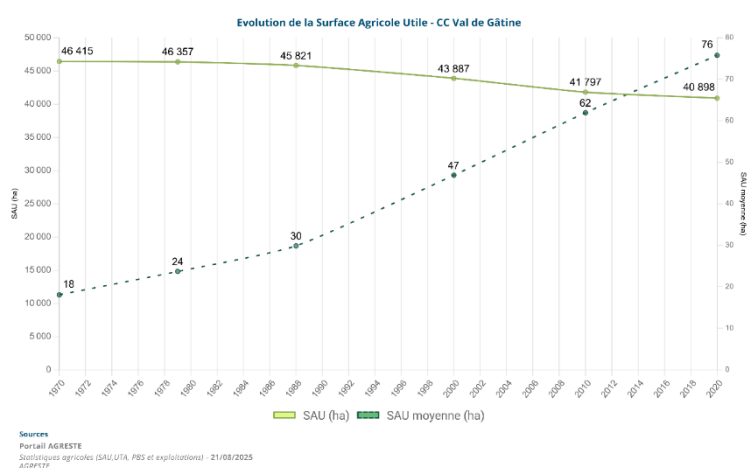
À l'échelle régionale, l'activité agricole est fortement orientée vers l'élevage. La région se situe au troisième rang national pour la production de viande ovine ainsi que pour la filière cunicole. L'élevage bovin, avicole et porcin y est également bien représenté. En matière de production végétale, les grandes cultures dominent. La région se classe au deuxième rang national pour les oléagineux accueillant notamment un quart de la surface française consacrée au tournesol et au troisième rang pour les productions céréalières.

À l'échelle départementale, le constat reste similaire : les Deux-Sèvres présentent une grande diversité de productions végétales et animales, liée à la variété des paysages, des topographies et des types de sols. Le département se classe d'ailleurs au premier rang national pour la production de lait de chèvre, et au deuxième rang pour le melon et le lapin.

Le Pays de Gâtine s'inscrit dans les tendances agricoles nationales. La part des salariés travaillant dans le secteur agricole n'y représente qu'environ 3 % de l'emploi salarié total. Ce faible taux s'explique notamment par l'augmentation significative des surfaces consacrées aux grandes cultures et par le développement de la mécanisation. Ces dynamiques de long-cours ont conduit à une diminution du nombre d'exploitations. Sur la période récente, il est constaté une baisse de 28 % entre 2000 et 2010, et donc à une réduction corrélative de la main-d'œuvre.

À l'échelle de la CC Val de Gâtine, le nombre d'exploitations agricoles s'est fortement réduit entre 1970 et 2020. La surface agricole utile (SAU) diminue progressivement, tout en demeurant globalement stable à l'échelle du territoire, tandis que la SAU moyenne par exploitation augmente nettement, signe d'un agrandissement des structures agricoles restantes. Sur le périmètre du PLUi de Gâtine Autize, aucune commune ne compte aujourd'hui plus de 40 exploitations, et la plupart enregistrent une hausse de leur SAU moyenne, témoignant d'un mouvement de concentration des exploitations.

	Commune	Nombre d'exploitation 2025	SAU 2025
EPCI Gâtine-Autize	Ardin	29	2106
	Beceleuf	13	1003
	Beugnon-Thireuil	39	2723
	Coulonges-sur-L'Autize	14	1491
	Faye-sur-Ardin	15	1722
	Fenioux	34	2415
	Le Busseau	29	2062
	Puihardy	0	0
	Saint-Laurs	3	246
	Saint-Maixent-de-Beugne	8	957
	Saint-Pompain	25	2033
	Scille	12	842



À l'échelle du territoire de Gâtine-Autize, d'après le rapport de présentation du PLUi en vigueur, les exploitations agricoles présentent des tailles globalement modestes, reflet des caractéristiques locales. Cette structure favorise le maintien des élevages. Quelques exploitations de grandes cultures, situées principalement dans les communes aux superficies plus importantes, poursuivent toutefois leur développement. Ces évolutions se traduisent par une augmentation de la surface moyenne par exploitation, un nombre réduit de sièges d'exploitation, mais des unités agricoles de plus grande taille.

La SAU totale présente une répartition assez hétérogène sur le territoire, avec des superficies variant d'environ 400 à 2 200 ha selon les communes. Par ailleurs, l'évolution de la SAU diffère nettement entre le nord et le sud du territoire : les communes du nord enregistrent en moyenne une diminution d'environ 10 % de leur SAU, tandis que celles du sud connaissent une baisse plus modérée, inférieure à 5 %, certaines observant même une légère progression de leurs surfaces agricoles utiles.

En moyenne en 2010, les communes du territoire accueillent 22 exploitations.

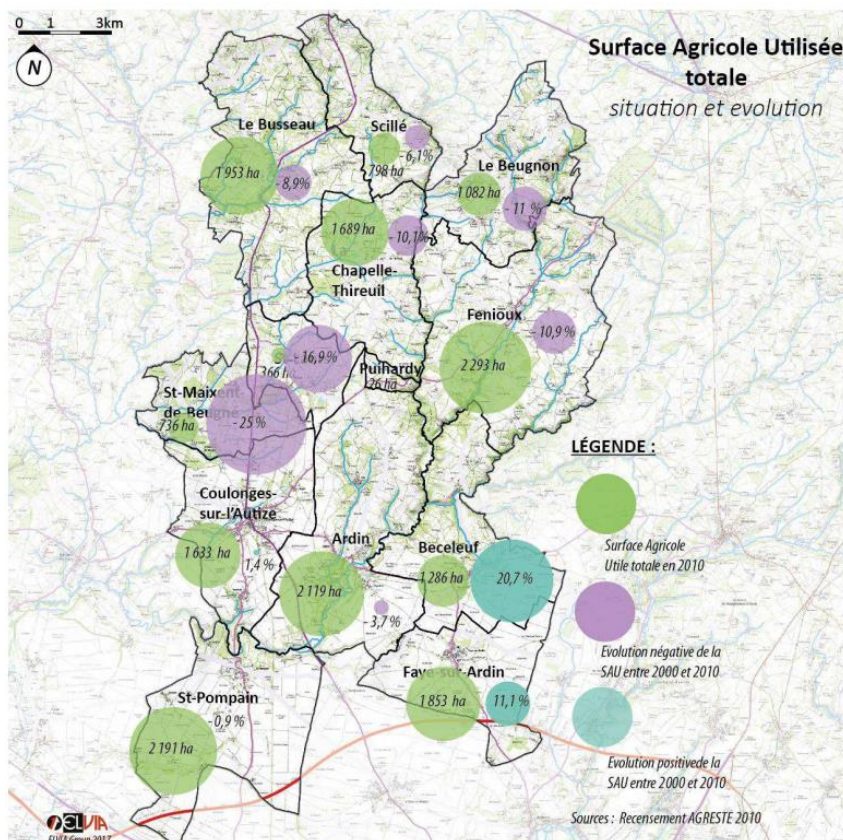


Figure 14-6 Carte de la SAU totale en 2010 ; Document ELVIA source : Agreste

II.2 - Justification de l'évolution du règlement

a - Objet de la demande

Cette procédure intègre une évolution du règlement de la zone Ap (agricole protégée) afin de permettre l'évolution d'exploitations agricoles existantes, avec conditions. Effectivement il est proposé de faire évoluer le règlement écrit de la zone Ap de sorte que seraient autorisés en zone Ap :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition :

- D'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante
- D'être implantés à une distance maximum de 100m d'un des bâtiments agricoles existants en activité à la date d'approbation de la révision allégée n°2
- De produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura2000

Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure.

b - Compatibilité avec les orientations du PADD

Le PADD du PLUi prévoit des orientations concernant l'accompagnement et la pérennisation des activités agricoles sur son territoire. Notamment à travers l'orientation 4 de l'axe 3 « Renforcer l'attractivité du territoire et l'économie locale à travers la valorisation des activités industrielles, artisanales, touristiques et agricoles ».

ORIENTATION 4 : CONSIDERER L'AGRICULTURE COMME UNE RESSOURCE ECONOMIQUE ET ASSURER AUX EXPLOITATIONS DE VÉRITABLES PERSPECTIVES

La mécanisation des pratiques agricoles, la réduction des terres cultivées et la hausse des conflits d'usage liée à l'arrivée de nouvelles populations, fragilise l'activité agricole qui constitue pourtant le socle historique, économique et paysager du territoire.

La pérennité des exploitations agricoles existantes relève donc d'enjeux multiples de conservation des paysages, de préservation de l'identité rurale et de maintien de l'emploi sur le territoire. L'orientation politique vise ainsi à permettre le développement mesuré de ces activités essentielles aux différentes dynamiques locales.

Le PLUi cherche ainsi à :

- **Assurer la pérennité de l'activité agricole dans toute sa diversité en :**
 - Permettant une protection raisonnée et adaptée de ce foncier pour enrayer le phénomène de mitage et d'étalement des bourgs et villages ;
 - Veillant au maintien d'un cadre fonctionnel pour les exploitants (accessibilité des parcelles, protection des sièges d'exploitation, circulations agricoles...);
 - Encourageant et facilitant les initiatives de diversification visant à permettre l'émergence d'activités annexes n'entravant pas le bon fonctionnement des exploitations (hébergements à la ferme, vente directe, ferme pédagogique ...).
- **Cœuvrer en faveur du maintien du potentiel agronomique des sols en évitant les parcelles à enjeux nécessaires au développement et à la**

viabilité des exploitations, notamment lors de la définition des secteurs d'urbanisation future.

- **Faire participer le monde agricole dans l'engagement pris en faveur de la transition énergétique** en exploitant les potentialités offertes par ce secteur en matière de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, bois-énergie).
- **Accompagner**, dans le respect du petit patrimoine rural, l'évolution du bâti agricole afin de limiter sa dégradation et de favoriser son réinvestissement pour l'accueil de nouveaux projets.

Extrait du PLUi en vigueur « Renforcer l'attractivité du territoire et l'économie locale à travers la valorisation des activités industrielles, artisanales, touristiques et agricoles »

Au regard des orientations portées par le PADD du PLUi de Gâtine-Autize concernant l'accompagnement du secteur agricole, l'idée d'introduire davantage de souplesse dans le développement des exploitations s'avère particulièrement pertinente. En effet, dans un territoire où l'activité agricole demeure structurante mais subit une déprise comparable à celle observée à l'échelle nationale, il peut être judicieux d'autoriser, sous conditions, l'extension maîtrisée de certaines exploitations. Une telle démarche permettrait d'encourager le maintien et l'évolution des activités agricoles, contribuant ainsi à une dynamique de revitalisation du secteur. Ainsi l'évolution du règlement écrit s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

c - Justification et application

Afin de préserver les réservoirs de biodiversité, le règlement graphique intègre les principaux réservoirs (zones Natura 2000, ZNIEFF I et II) au sein d'une zone Agricole Protégée (AP) impliquant une constructibilité limitée et un dispositif réglementaire adapté à la gestion de ces milieux. (cf p.630 du diagnostic).

Après plusieurs années d'application, il a été constaté plusieurs cas d'exploitations situées en zone AP et pénalisées dans leur potentiel d'extension et de développement. Effectivement, l'identification de la zone AP lors de l'élaboration du PLUi limite, aujourd'hui, les possibilités d'extensions des exploitations, qui pour autant disposent de besoins.

Pour se faire, il a été privilégié une modification du règlement écrit à un changement de zonage au cas par cas, afin d'éviter les procédures longues et coûteuses pour la collectivité mais surtout d'apporter une réponse pérenne et conditionnée aux agriculteurs portant projets.

Toutes les communes du PLUi de Gâtine-Autize ne sont pas concernées par la présence de zones AP, mais cela touche notamment :

- Scillé
- Beugnon-Thireuil
- Fenioux
- Béceleuf
- Ardin
- Faye-sur-Ardin
- Saint-Pompain

Au regard du caractère de la zone (protection édictée en raison de la localisation des secteurs en zone Natura 2000), il a été décidé d'encadrer strictement la possibilité de constructions nouvelles. Pour ce faire, la règle se divise en plusieurs points distinctifs :

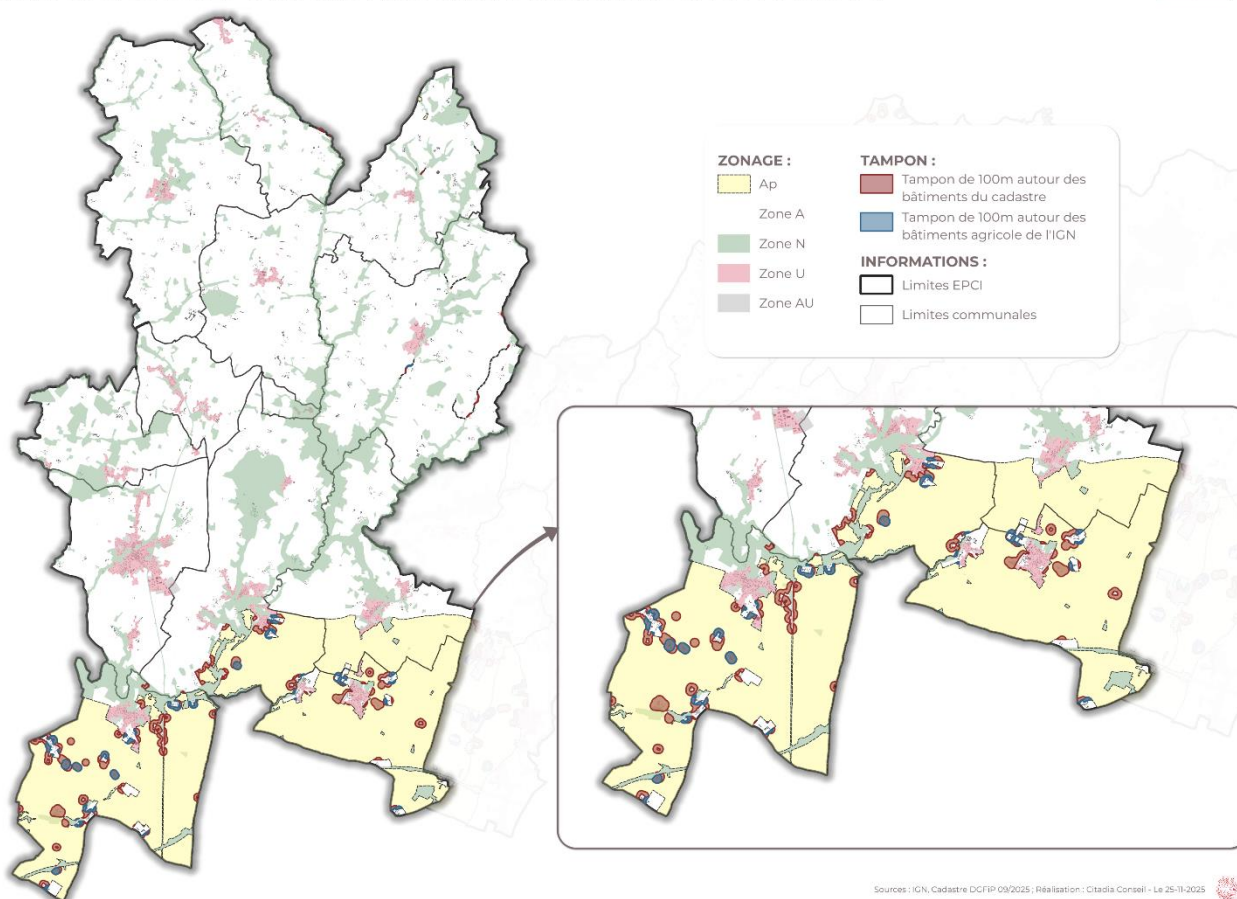
Conditions à respecter	Justification et objectif poursuivi
« Être lié et nécessaires à une exploitation agricole existante »	L'objectif est de répondre aux enjeux de développement des constructions existantes, afin de les conforter. Exemple d'une exploitation agricole sur la commune de Saint-Pompain avec un enjeu de développement : - Bâtiment photovoltaïque pour stocker du fourrage et une partie de l'élevage - Installation future d'un enfant de l'exploitant pour une production de bovin viande - Installation future d'un enfant de l'exploitant pour une activité équestre Enjeu de transmission familial fort et de bon fonctionnement de l'exploitation qui permet le développement de l'activité agricole sur le territoire.
« Être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2 »	Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté

	dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure.
« Produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000. »	Afin de certifier de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, les secteurs ou projets qui auraient une incidence sur une zone Natura 2000 devra produire une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 liés au secteur, conformément au Code de l'Environnement.

Afin d'estimer la surface potentiellement concernée par la modification du règlement de la zone Ap dans le cadre de la révision allégée n°2, deux méthodes d'analyse ont été mobilisées. La première consiste en la création d'un tampon de 100 mètres autour de l'ensemble du bâti situé en zone A et AP, à partir des données cadastrales (zone en rouge sur la carte ci-dessous). La seconde repose également sur un tampon de 100 mètres, mais appliqué uniquement au bâti agricole identifié dans la BD TOPO de l'IGN (zone en bleue sur la carte ci-dessous). L'objectif de cette double approche est de mesurer l'impact maximal théorique de l'application de la règle à l'échelle du PLUi.

ANALYSE DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES BATIS AGRICOLES EN ZONE AP

0 1 2 km N



Sources : IGN, Cadastre DGFIP 09/2025 ; Réalisation : Citadia Conseil - Le 25/11/2025

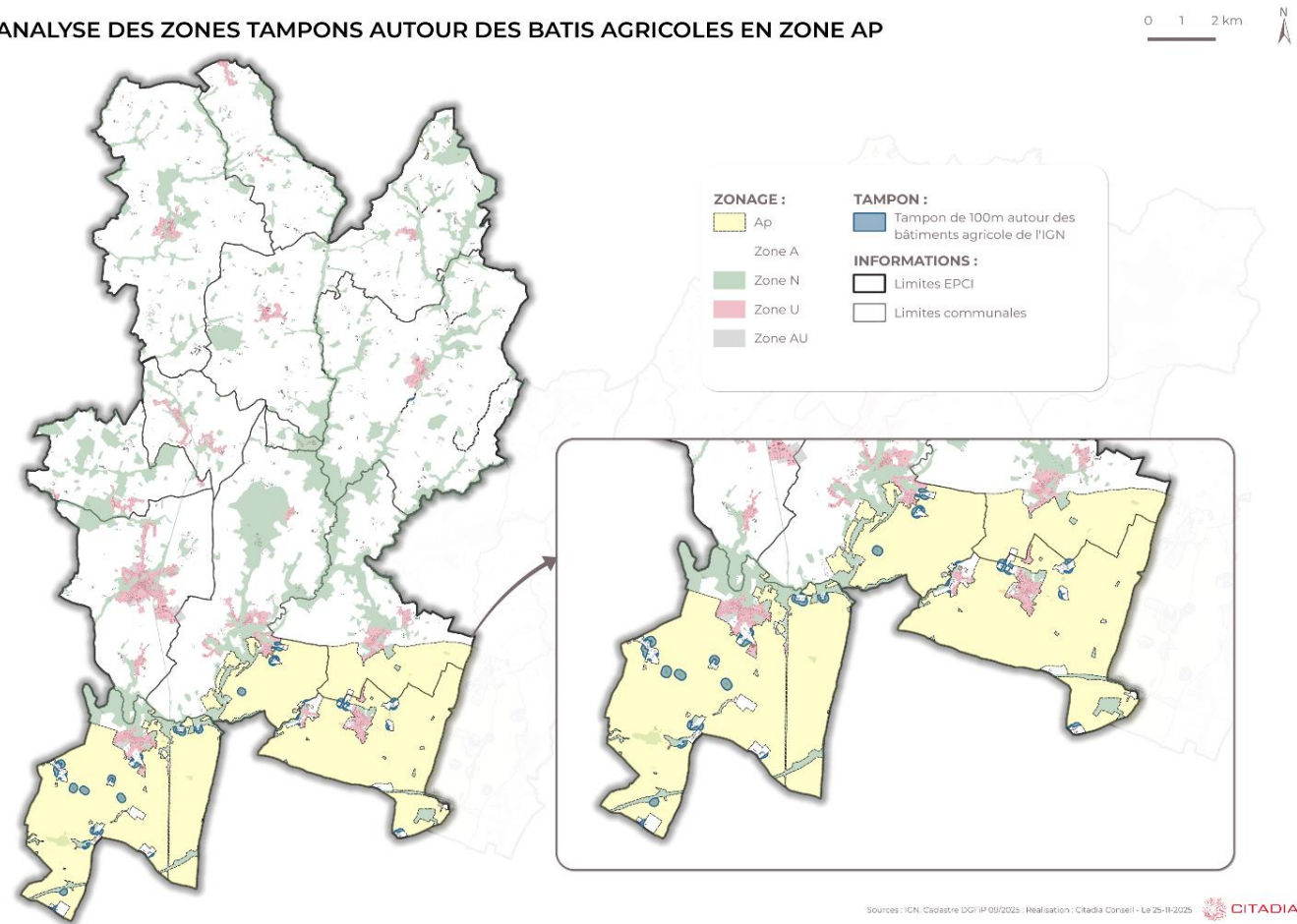


Toutefois, la méthode retenue est celle fondée sur les données de la BD TOPO, jugées plus fiables (le rapport de contrôle qualité de l'IGN pour la BD TOPO des Deux-Sèvres atteste en effet d'une précision de 99 % pour la catégorie « bâti industriel, agricole ou commercial ») et appropriée. Les données cadastrales englobent en effet l'ensemble du bâti sans distinction typologique, incluant notamment les habitations, et ne permettant donc pas de cibler spécifiquement le bâti agricole recherché.

Nature			Taux de déficit	Taux d'excédent	Taux d'accord	Nb terrain
Tronçon hydrographique	Origine - Naturel non aménagé	Lg			100%	1 779 204
	Origine - Artificielle	Lg			100%	75 066
	Position par rapport au sol -1	Lg			19,4%	14 534
	Position par rapport au sol 0	Lg			100%	1 840 500
	Fictif - Vrai	Lg			99,5%	251 121
	Fictif - Faux	Lg			99,2%	1 603 913
	Délimitation - Vrai	Lg			99,9%	1 819 605
	Délimitation - Faux	Lg			91,2%	35 429
Services et activités						
Catégorie - Administratif autres	Nb	8,1%	4,5%	91,9%	111	
Catégorie - Culture et loisirs	Nb	17%	4,6%	83%	389	
Catégorie - Gestion des eaux	Nb	0%	0%	100%	133	
Catégorie - Industriel ou commercial	Nb	0,5%	0,5%	99,5%	200	
Catégorie - Religieux	Nb	11,9%	0,3%	88,1%	362	
Catégorie - Enseignement autres	Nb	0%	0%	100%	16	
Catégorie - Sport autres	Nb	0,8%	0%	99,2%	122	
Bâti						
Réservoir d'eau	Nb	0%	5,7%	100%	53	
Réservoir industriel	Nb	0%	41,2%	100%	17	
Réservoir inconnu	Nb	0%	0%	100%	8	
Petit terrain multisports	Nb	1,3%	0%	96,2%	79	
Indifférencié	Nb	0%	<0,1%	100%	163 995	
Industriel, agricole ou commercial	Nb	0%	<0,1%	99,9%	14 863	
Chapelle	Nb	0%	0%	100%	57	
Château	Nb	0%	0%	97,5%	79	
Église	Nb	0%	0,4%	99,6%	267	
Serre	Nb	0%	1,3%	100%	233	
Silo	Nb	3,0%	0%	94,9%	237	

Source : IGN, Rapport de contrôle qualité BD TOPO des Deux-Sèvres, 2023

ANALYSE DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES BATIS AGRICOLES EN ZONE AP



Sur le plan de zonage, les espaces en jaune correspondent à la zone AP, tandis que les zones en bleu matérialisent les tampons de 100 mètres autour du bâti agricole identifiés à partir de la BD TOPO. Ces zones bleues identifient les secteurs qui seront effectivement constructibles (toutes proportions gardées eu égard de la donnée) pour des bâtiments agricoles après approbation de la présente révision allégée.

PLUi	COMMUNE	SURFACE TOTALE DE LA ZONE AP	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	PART DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO	PART DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO
A	ARDIN	607,15	48,02	7,91%	11,41	1,88%
A	BECELEUF	519,49	1,88	0,36%	1,77	0,34%
A	BEUGNON-THIREUIL	3,85	0,22	5,83%	0,00	0,00%
A	COULONGES-SUR-L AUTIZE	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
A	FAYE-SUR-ARDIN	1317,52	53,00	4,02%	8,13	0,62%
A	FENIOUX	13,22	2,37	17,90%	0,46	3,48%
A	LE BUSSEAU	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
A	PUIHARDY	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
A	SAINT-LAURS	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
A	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
A	SAINT-POMPAIN	1984,28	160,30	8,08%	45,78	2,31%
A	SCILLE	1,90	0,68	35,48%	0,00	0,00%
A	EPCI A	4447,41	266,46	5,99%	67,55	1,52%
TOTAL Val de Gâtine		8789,87	1099,89	12,51%	158,15	1,80%

Ainsi, pour le territoire du PLUi de Gâtine-Autize, il a été établi que sur les 4 447,41 ha constituant la zone AP, seuls 67,55 ha se situent dans l'espace tampon de 100 mètres et pourraient permettre la construction de bâtiments agricoles.

À l'échelle du territoire du PLUi Gâtine-Autize, les surfaces concernées par cette procédure restent minimes : seulement 1,52 % de la zone AP (et 1,80 % à l'échelle de la CC Val de Gâtine). Cette évolution permettrait, tel est le souhait de la collectivité, de permettre aux agriculteurs encore en activité de se maintenir et se développer afin d'enrayer au maxime la déprise agricole et de répondre aux enjeux de soutien aux activités agricoles du territoire.

NB : La méthodologie ici déployée cherche à objectiver de manière quantitative, les impacts potentiels possible sur le territoire du PLUi. Elle est à considérer dans le cadre d'une démarche évaluative, et ne préjuge pas de la constructibilité réelle en zone AP suite à la révision allégée. La méthodologie présentée considère un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles existants (identifiés à partir de la BD TOPO). La proposition de rédaction de règle (voir III.1) n'impose pas l'implantation future des bâtiments en tout point dans un rayon de 100 mètres par rapport aux bâtiments existants. **Ainsi, l'analyse ne saurait préjuger de l'implantation future et de la dimension des bâtiments, qui pourraient être amenés à un dépassement du rayon théorique de 100 mètres appliqué ici.**

III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi

III.1 - Evolution du règlement

La présente procédure de révision allégée n°2 portes uniquement sur une évolution du règlement de la zone Ap du PLUi de Gâtine-Autize.

Avant	Après
En sus des dispositions précédentes, sont autorisés sous conditions <u>uniquement en zone AP</u> sauf dans les secteurs soumis au risque inondation voir page 146 : Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 20 m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère.	En sus des dispositions précédentes, sont autorisés sous conditions <u>uniquement en zone AP</u> sauf dans les secteurs soumis au risque inondation voir page 146 : - Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 20 m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère. - Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition : - o d'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante, - o d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la <u>date d'approbation de la révision allégée n°2</u>, - o de produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.



2

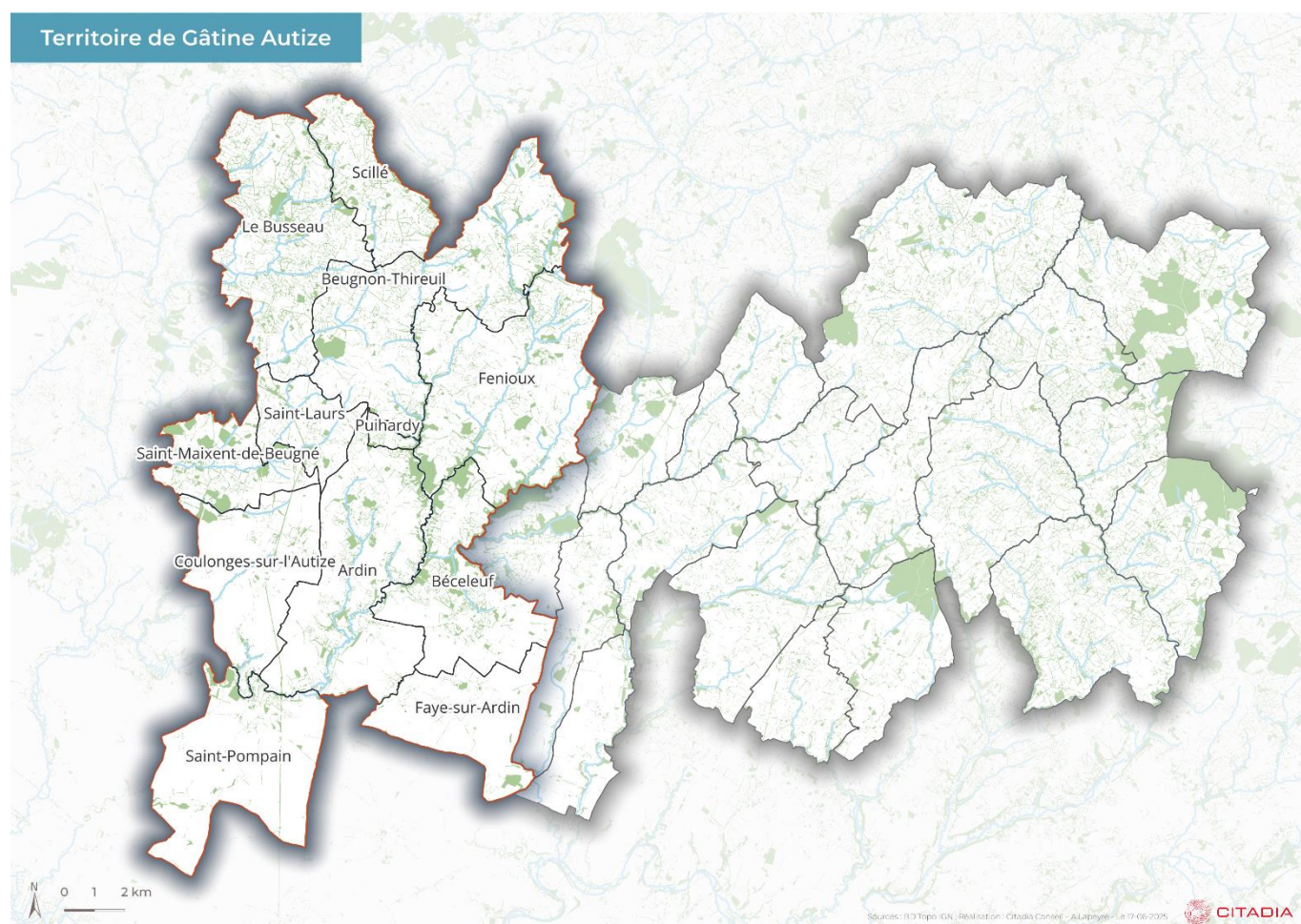
Partie 2 : Evaluation environnementale

Résumé non technique *Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.*

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Gâtine Autize approuvé le 23 juin 2020
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de règlement écrit de la zone Ap



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Gâtine Autize impacte directement deux sites Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011	OK
SAGE Thouet	2023	OK
SAGE Sèvre Nantaise	2015	OK
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	OK

La procédure est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du secteur concerné par la révision allégée. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

La procédure porte des enjeux sur certaines thématiques de l'EIE ci-dessous.

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressource	Oui

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

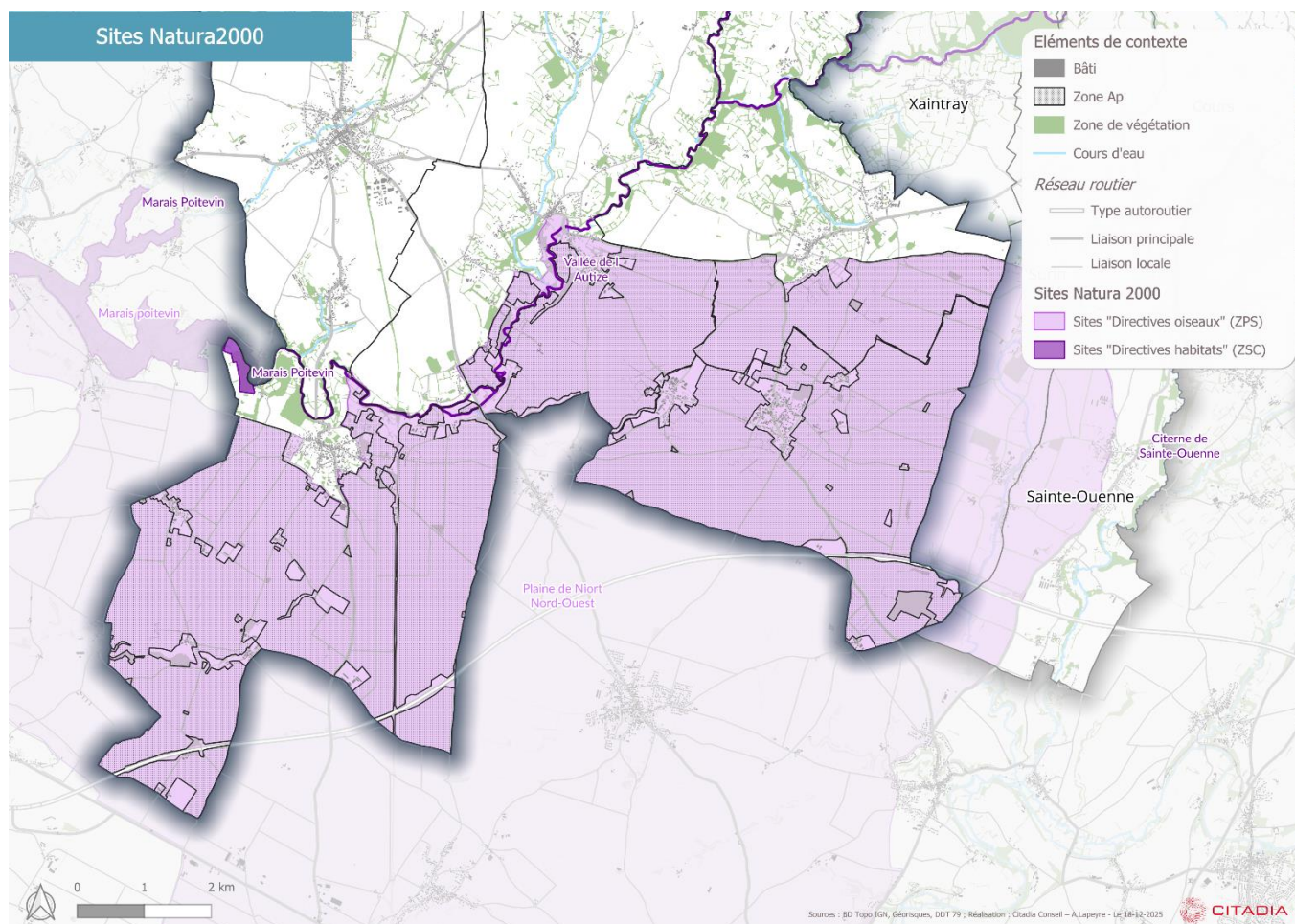
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du règlement sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composants le sites Natura 2000	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques avec une fragmentation des milieux	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole avec une fermeture des perspectives par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	(R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	(R)
Sobriété territoriale	[-] Impact de la consommation de sol	(R)

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Gâtine Autize est concerné par la présence de cinq sites Natura 2000. Seul deux intersectent le zonage Ap impacté par la procédure de révision allégée. Il s'agit du site ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » et du site ZSC « Vallée de l'Autize ».



Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur les sites Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » et « Vallée de l'Autize », les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- Le projet doit nécessairement être lié à une exploitation agricole existante
- Le projet doit obligatoirement être implanté à une distance maximum de 100 mètres d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2
- Chaque projet de construction devra produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 si ce dernier est situé dans une zone Natura 2000

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de règlement.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

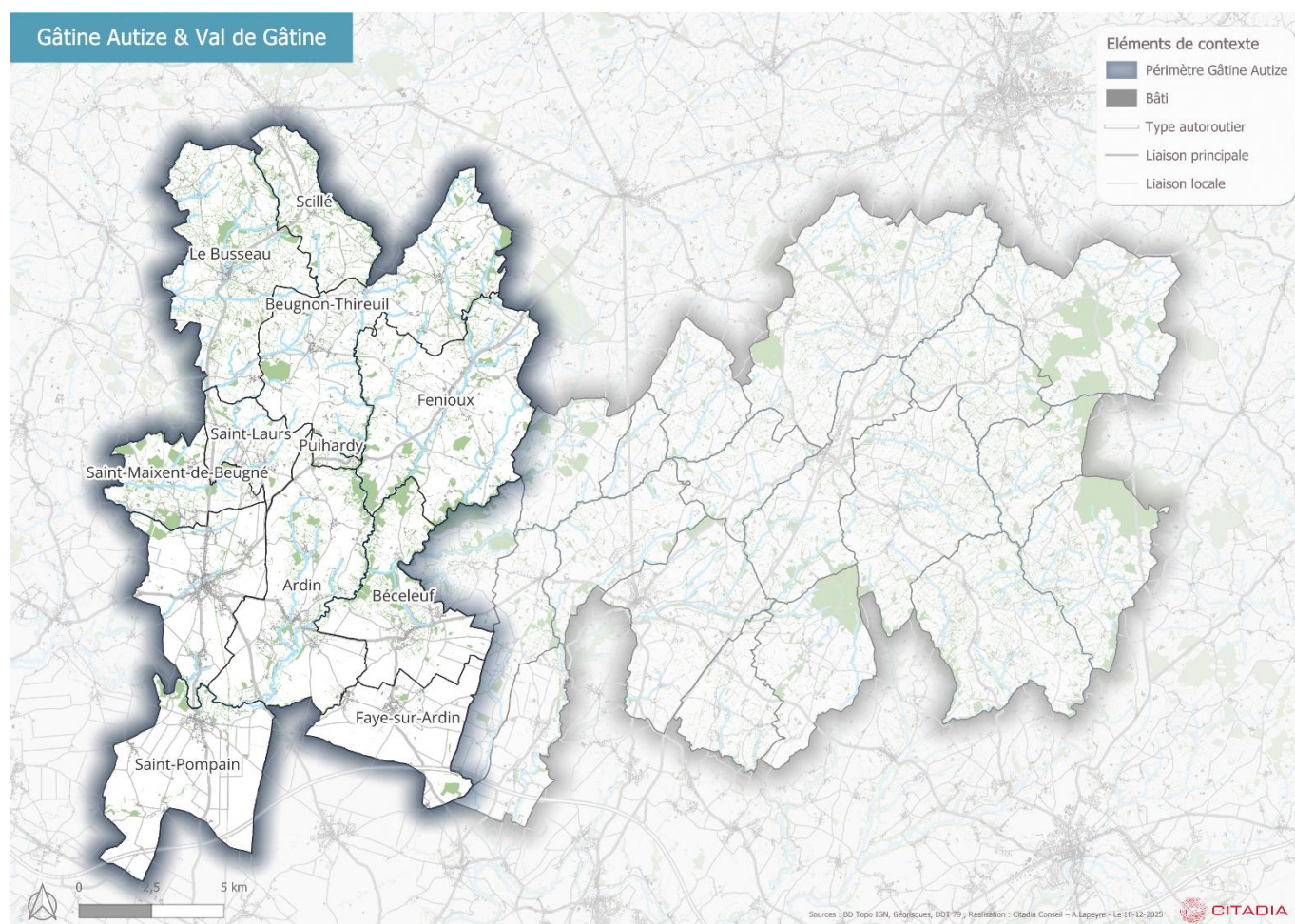
Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA2
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	IGN – BD TOPO et collectivités	5	<i>A renseigner ultérieurement</i>

IV. PRESENTATION GENERALE

IV.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize.

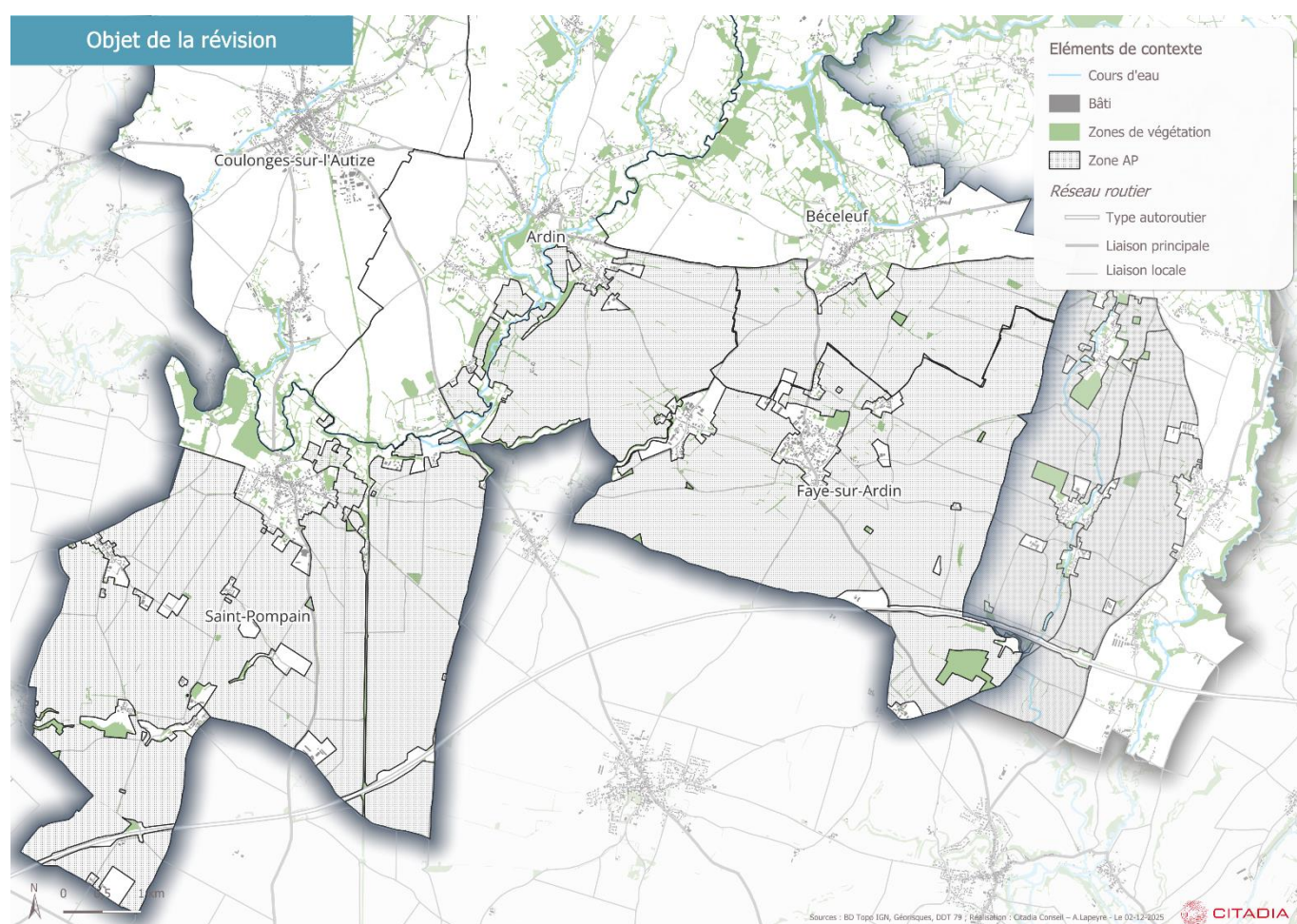
Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ex-communauté de communes de Gâtine Autize a fusionné avec les ex-communautés de communes de Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine, pour former la communauté de communes du Val de Gâtine. Le présent PLUi est établi sur un territoire regroupant 12 communes.



Le PLUi Gâtine Autize a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 23 juin 2020. Depuis, une modification simplifiée a été approuvée le 17 janvier 2023 ainsi qu'une modification de droit commun, approuvée le 13 janvier 2025. Une procédure de révision allégée est en cours.

IV.2 - Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur une modification de règlement de la zone Ap sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le principal objectif de cette évolution de règlement est de permettre l'implantation de constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale en zone Ap. Ces projets de nouvelles constructions seraient autorisés aux conditions suivantes : (1) être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante ; (2) être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants en activité à la date d'approbation de la révision allégée n°2; (3) produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.



V. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Gâtine Autize concerne directement plusieurs sites Natura 2000, puisque l'ensemble de la zone Ap correspond aux périmètres Natura 2000 situés au sud du territoire. Au total, 4 412 ha de zone Ap, également classés Natura 2000 sont concernés, sur les 23 564 ha que compte le PLUi Gâtine Autize, soit environ 18,7 % du territoire intercommunal impacté par la révision allégée n°2. Compte tenu de cette localisation intégralement superposée à des zones Natura 2000, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la zone Ap, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

VI. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011
SAGE Thouet	2023
SAGE Sèvre Nantaise	2015
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels et forestiers au sens large	Le DOO du SCoT stipule que : « Dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi concernés, toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception : - Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. - [...] » La procédure reste donc en compatibilité avec cette orientation.
Prescription relative au principe de préservation des zones humides	Même s'il y a très peu de zone humide au sein de la zone Ap, le DOO du SCoT indique que : « Le principe Eviter – réduire – compenser (ERC) s'applique pleinement dans une approche globale et implique nécessairement de donner priorité à l'évitement Dans le cas où des projets nécessiteraient la destruction d'une zone humide ou des impacts sur cette zone humide non compatibles avec sa préservation, et si aucun projet alternatif ou aucune mesure de réduction ou d'évitement adaptés et raisonnés ne sont envisageables, la zone humide devra être compensée. [...] » Le règlement écrit du PLUi interdit par ailleurs déjà tout aménagement et construction en zones humides.
Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	La modification réglementaire envisagée en zone Ap demeure compatible avec la prescription du DOO du SCoT relative à l'intégration de la Trame verte et bleue. En effet, l'orientation impose que : « les documents d'urbanisme doivent justifier d'une préservation optimale et fonctionnelle des espaces identifiés dans le projet de trame verte et bleue du Pays Gâtine » et qu'« aucun aménagement ne devra compromettre durablement les fonctions écologiques de ces types d'espaces naturels ».

	La révision allégée n'autorise que des constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et localisées à proximité immédiate de bâtiments agricoles existants (≤ 100 m), sans ouverture à l'urbanisation ni atteinte nouvelle aux réservoirs ou corridors écologiques. En maintenant un encadrement fort et en excluant toute dénaturation de la trame bocagère, la mesure reste pleinement conforme aux exigences de préservation formulées par le DOO
Prescription relative aux principes de compensation des réservoirs identifiés au sein des PLU	Cette prescription rappelle que « <i>les réservoirs de biodiversité sont préservés. Tout projet de nature à avoir des effets notables sur un réservoir de biodiversité doit être évité</i> » et que, si une atteinte avérée se produit, « <i>des mesures compensatoires doivent être définies et mises en œuvre</i> » La révision allégée du PLUi n'induit aucune ouverture à l'urbanisation ni changement de vocation des espaces et n'autorise que des constructions liées à une exploitation agricole existante, implantées dans l'enveloppe fonctionnelle immédiate des bâtiments existants. Par son périmètre très limité et son absence d'impact nouveau sur les réservoirs identifiés, elle ne génère pas de pression supplémentaire sur ces milieux et ne déclenche donc pas les obligations de compensation prévues par cette prescription. Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de pérennité du réseau écologique posé par le SCoT.
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription pour la réalisation de bâtiments et d'équipements agricoles	Cette prescription du DOO prévoit qu'« <i>il est privilégié la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans une logique de regroupement (...) au plus près des sièges d'exploitation ou des bâtiments existants</i> ». La révision allégée du PLUi s'inscrit précisément dans cette logique, puisqu'elle autorise uniquement des constructions agricoles « liées et nécessaires à une exploitation existante » et situées dans un périmètre restreint, à moins de 100 m d'un bâtiment agricole existant. Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de regroupement des constructions et limite l'extension diffuse dans espaces agricoles.
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ▪ Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ▪ Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	L'orientation 1D du SDAGE Loire-Bretagne rappelle que « <i>les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau (...) font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques</i> » et que le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu majeur du bassin. La révision allégée du PLUi, limitée à l'ajout de possibilités de constructions agricoles à proximité immédiate de bâtiments existants et sans création d'ouvrages en travers de cours d'eau, n'entraîne aucune intervention dans les lits mineurs ou majeurs et ne génère donc aucun impact sur la continuité longitudinale ou sur le taux de fractionnement des cours d'eau. Elle est ainsi pleinement compatible avec l'orientation 1D du SDAGE, qui n'est pas mobilisée par la nature et l'implantation des constructions autorisées. L'orientation 1I du SDAGE rappelle qu'il convient de « <i>préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</i> », en soulignant que « <i>tout remblai dans les zones basses (...) peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants</i> ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, implantées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents. Elle ne modifie ni les zones d'expansion des crues, ni le fonctionnement hydraulique, ni les capacités naturelles de stockage ou d'écoulement. En l'absence d'aménagements susceptibles de créer des remblais significatifs ou d'altérer la dynamique des débordements, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 1I du SDAGE.
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ▪ Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	L'orientation 3C du SDAGE souligne que « <i>les rejets directs d'eaux usées non traitées (...) sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques</i> » et qu'il est essentiel « <i>de maîtriser la collecte et le transfert des eaux usées jusqu'à la station de traitement</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de bâtiments existants, n'entraîne aucune modification du zonage d'assainissement ni création de nouveaux secteurs à raccorder. Elle ne génère donc pas d'extension du réseau, pas de

	surcharge des systèmes de collecte et n'introduit aucun risque supplémentaire de rejets non maîtrisés. En l'absence d'impact sur l'organisation ou la performance de l'assainissement collectif, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 3C du SDAGE.
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le chapitre 6 du SDAGE, consacré à la protection de la santé humaine, rappelle que « <i>protéger la ressource en eau constitue un préalable indispensable pour garantir des usages sensibles tels que l'alimentation en eau potable, la baignade ou la conchyliculture</i> ». Il insiste sur la nécessité de limiter toute source potentielle de pollution et de préserver durablement la qualité des masses d'eau. La révision allégée du PLUi, qui se borne à encadrer plus strictement l'implantation de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne ni extension urbaine, ni modification des dispositifs d'assainissement, ni création de risques nouveaux pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines. En maintenant les activités dans l'enveloppe fonctionnelle existante et en ne générant aucune pression supplémentaire sur la ressource, la mesure demeure pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 6 du SDAGE visant à « <i>protéger la santé en protégeant la ressource en eau</i> ».
Chapitre 8 – Préserver les zones humides ▪ Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ▪ Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	L'orientation 8A du SDAGE souligne que « <i>la préservation et la restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état</i> » et qu'il convient de « <i>limiter au maximum leur drainage, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion</i> ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, localisées à proximité immédiate de bâtiments déjà implantés. Elle n'introduit donc aucune pression nouvelle sur les zones humides identifiées et n'entraîne pas d'atteinte potentielle à leurs fonctionnalités hydrologiques ou écologiques. En ne modifiant pas le classement des secteurs humides dans le PLUi et en maintenant leurs conditions de protection existantes, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8A du SDAGE visant à préserver et restaurer les zones humides. L'orientation 8B du SDAGE rappelle que, face à « <i>la régression des zones humides au cours des dernières décennies</i> », il convient « <i>d'éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore</i>

	<i>existantes et d'éviter de nouvelles pertes de surfaces », en ne recourant à la réduction ou à la compensation qu'en ultime recours.</i> La révision allégée du PLUi, qui se limite à permettre des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante et situées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents, n'introduit aucune artificialisation nouvelle dans ou à proximité d'une zone humide. Elle ne crée pas de pression foncière supplémentaire, ne modifie aucun classement et ne génère pas de risque de drainage, comblement ou retournement des milieux humides. En l'absence d'impact potentiel sur ces espaces et leurs fonctionnalités écologiques, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8B du SDAGE.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Le chapitre 9 du SDAGE, consacré à la préservation de la biodiversité aquatique, rappelle que « <i>le maintien et la restauration des habitats aquatiques et des espèces qui en dépendent constituent un objectif essentiel pour atteindre le bon état des masses d'eau</i> ». Il insiste notamment sur la nécessité de limiter les pressions physiques, hydromorphologiques et qualitatives susceptibles d'altérer le fonctionnement des milieux. La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de bâtiments existants, n'induit aucune création d'ouvrages en lit mineur, aucune modification du régime hydraulique, aucune artificialisation nouvelle des berges ou zones humides, et ne génère pas de pression supplémentaire sur les habitats dépendants de l'eau. En l'absence d'impact sur les continuités écologiques aquatiques, la qualité de l'eau ou l'intégrité des milieux, la mesure est pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 9 du SDAGE visant à préserver la biodiversité aquatique.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 1 : Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	L'objectif 1 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin vise à « <i>définir des seuils de qualité à atteindre</i> » pour les masses d'eau, en tenant compte des enjeux propres aux différentes zones du bassin, notamment « <i>les cours d'eau de première catégorie piscicole</i> » et la Sèvre niortaise en amont et en aval des points nodaux. Cet objectif repose sur l'atteinte ou le

	dépassement des normes nationales et européennes de qualité, parfois renforcées pour répondre au contexte local. La révision allégée du PLUi, strictement limitée à l'encadrement de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne aucune augmentation des pressions sur la qualité des eaux de surface ou souterraines : elle ne modifie ni les pratiques agricoles, ni l'assainissement, ni le ruissellement, ni les usages de l'eau. En n'induisant aucune source nouvelle de dégradation physico-chimique ou écologique, cette évolution réglementaire est compatible avec l'objectif 1 du SAGE visant à améliorer et maintenir la qualité des eaux du bassin.
Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	L'objectif 2 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin indique que « <i>les cours d'eau et les nappes souterraines du bassin versant sont très exposés aux pollutions d'origine agricole</i> » et qu'il convient « <i>d'améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes, n'introduit pas de nouvelles surfaces agricoles ni de pratiques intensives supplémentaires. Les conditions strictes imposées (bâtiments liés à l'exploitation existante, proximité maximale de 100 m, évaluation d'incidences Natura 2000) garantissent que les pressions sur la qualité de l'eau ne sont pas accrues. Cette approche préventive permet de rester conforme aux objectifs du SAGE visant à réduire les pollutions agricoles et à préserver la qualité des cours d'eau et nappes du bassin.
Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	L'objectif 4 du SAGE souligne que « <i>les pressions exercées par les prélèvements, les pollutions et les aménagements des cours d'eau entraînent une dégradation des milieux naturels et une diminution de leur intérêt patrimonial, écologique et fonctionnel</i> » et vise à « <i>préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles liées à des exploitations existantes et situées à proximité immédiate des bâtiments existants, n'introduit ni nouveaux aménagements hydrauliques ni nouvelles pressions polluantes. Elle ne modifie pas les usages ou la structure des cours d'eau et des zones humides et

	préserve donc l'intégrité écologique et patrimoniale des milieux aquatiques. La mesure est ainsi pleinement compatible avec l'objectif 4 du SAGE.
Objectif 6 : Améliorer la connaissance quantitative des ressources	L'objectif 6 du SAGE souligne que « <i>l'état des lieux et le diagnostic (...) a mis en évidence une connaissance insuffisante de la ressource souterraine, de ses relations avec les eaux superficielles, ainsi qu'une hétérogénéité des données disponibles</i> » et vise à « <i>améliorer la connaissance quantitative des ressources</i> ». La révision allégée du PLUi, limitée à l'encadrement des constructions agricoles existantes, n'introduit aucune modification des prélèvements d'eau ni de la dynamique des nappes ou des cours d'eau. Elle n'a donc pas d'impact direct sur la ressource et ne perturbe pas les mesures ou protocoles de suivi existants. La mesure est ainsi compatible avec l'objectif 6 du SAGE, qui repose sur le renforcement de la connaissance et de la gestion de la ressource, sans être affectée par cette révision réglementaire.
Objectif 7 : Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	L'objectif 7 du SAGE souligne que « <i>les économies d'eau et la réduction des prélèvements estivaux sont indispensables pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage</i> » et que ces efforts doivent être répartis « <i>sur l'ensemble des usagers : agriculteurs, industriels, collectivités et particuliers</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes et situées à proximité immédiate de bâtiments existants, n'entraîne pas d'augmentation des besoins en eau ni de nouveaux prélèvements, y compris pour l'irrigation. Elle ne modifie donc pas la pression sur la ressource en eau et demeure compatible avec l'objectif 7 du SAGE visant à promouvoir des pratiques économes et durables de gestion de l'eau.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Thouet	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	L'objectif 1 du SAGE Thouet précise la nécessité « <i>d'atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique</i> », en soulignant que « <i>la thématique quantitative est</i>

	<i>centrale sur le bassin versant du Thouet, en raison du fort déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources » et qu'il convient de « mettre en place une gestion quantitative durable ».</i> La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante et situées à proximité immédiate de bâtiments déjà présents, n'entraîne ni prélèvements supplémentaires ni modification des usages de l'eau. Elle ne dégrade donc pas la qualité des eaux ni les habitats aquatiques. Cette approche, qui ne crée pas de pression nouvelle sur la ressource, est pleinement compatible avec l'objectif 1 du SAGE Thouet et son orientation vers une gestion quantitative durable.
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	L'objectif 2 du SAGE Thouet vise à « <i>promouvoir une gestion économe des ressources en eau sur le territoire</i> » et précise que le SAGE doit inclure un programme d'économie d'eau pour tous les usages dans les zones où la ressource est déficitaire, conformément au SDAGE Loire-Bretagne. Il s'articule autour de deux orientations : « <i>économiser l'eau</i> » et « <i>communiquer sur la gestion durable des ressources en eau</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles liées à des exploitations existantes et situées à proximité immédiate des bâtiments existants, n'augmente pas les prélèvements ni ne modifie les pratiques agricoles en matière d'eau. En l'absence d'impact sur la consommation ou la gestion de la ressource, cette évolution réglementaire est pleinement compatible avec l'objectif 2 du SAGE Thouet et ses orientations vers des usages économes et une sensibilisation à la gestion durable.
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	L'objectif 3 du SAGE Thouet souligne que « <i>la qualité des eaux sur le bassin du Thouet est dégradée, notamment vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires</i> » et qu'il convient de « <i>poursuivre les efforts une fois le bon état atteint</i> ». La révision allégée du PLUi, qui encadre strictement l'implantation de constructions agricoles existantes à proximité immédiate de bâtiments déjà présents, n'entraîne aucune intensification des pratiques agricoles ni de nouveaux usages de produits phytosanitaires.

	Elle ne génère donc pas de pression supplémentaire sur la qualité de l'eau et demeure pleinement compatible avec l'objectif 3 du SAGE, qui vise à réduire les pollutions agricoles et à protéger la ressource en eau pour les usages humains et environnementaux.
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	L'objectif 4 du SAGE Thouet rappelle qu'il est nécessaire « <i>d'atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif</i> ». La contamination par le phosphore et le carbone organique est notamment liée aux rejets d'assainissement et aux transferts par ruissellement ou érosion de sols agricoles. La révision allégée du PLUi, qui encadre uniquement l'implantation de constructions agricoles existantes à proximité immédiate des bâtiments déjà présents, n'introduit ni nouvelles pratiques agricoles intensives ni modifications des systèmes de ruissellement ou d'assainissement. En conséquence, elle n'augmente pas les risques de transferts érosifs ou de contamination en phosphore et demeure compatible avec l'objectif 4 du SAGE, qui vise à protéger la qualité physico-chimique des eaux et à limiter les impacts sur la santé et les usages aquatiques.
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	L'objectif 5 du SAGE Thouet vise à « <i>reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante</i> », en réponse aux contaminations qui affectent notamment le Cébron et la nappe du Dogger. Les mesures associées portent sur une gestion durable des ressources stratégiques et sur le renforcement des actions de réduction des pollutions diffuses. La révision allégée du PLUi, qui se limite à autoriser des constructions strictement liées et nécessaires à des exploitations agricoles existantes, n'engendre ni extension de zones de prélèvement, ni pression nouvelle sur les eaux brutes, ni évolution des pratiques pouvant augmenter les transferts de polluants. Elle apparaît ainsi compatible avec l'objectif 5, en n'entravant ni la reconquête qualitative des ressources destinées à l'eau potable, ni les actions engagées pour réduire les pollutions diffuses.
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des	L'objectif 7 du SAGE Thouet vise à « <i>restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les</i>

cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités	<i>fonctionnalités</i> », au regard de la dégradation généralisée des indicateurs biologiques et des multiples pressions (pollutions, altérations hydromorphologiques, rupture de continuité...). Les orientations associées encouragent la restauration des milieux aquatiques, l'amélioration des conditions d'écoulement, ainsi que la communication sur les fonctionnalités des cours d'eau. La révision allégée du PLUi se limite à encadrer l'implantation de constructions nécessaires à des exploitations agricoles existantes, sans intervention sur les lits, berges, ouvrages transversaux ou zones d'expansion des crues. Elle n'accroît donc pas les pressions morphologiques ni les obstacles à la continuité écologique. À ce titre, la modification demeure pleinement compatible avec l'objectif 7, qu'elle n'entrave ni dans sa dimension de restauration physique des cours d'eau ni dans la dynamique globale de reconquête écologique portée par le SAGE.
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	L'objectif 9 du SAGE Thouet vise à « <i>identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité</i> », en insistant sur leur rôle majeur pour « <i>la gestion de l'eau</i>, l'atténuation des crues, la dépollution des eaux ou encore la sauvegarde de la biodiversité ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à autoriser sous conditions des constructions agricoles en continuité immédiate d'existants, n'implique aucune ouverture à l'urbanisation ni intervention dans des milieux humides. Elle ne génère donc ni perte de zones humides ni dégradation fonctionnelle. Ainsi, le projet apparaît pleinement compatible avec cet objectif du SAGE, puisqu'il ne remet pas en cause les actions de préservation, de gestion ou de connaissance de ces milieux.
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	L'objectif 10 du SAGE Thouet vise à faire des têtes de bassin versant des « <i>zones de restauration et d'intervention prioritaires</i> », en rappelant qu'il s'agit de milieux « <i>remarquables et sensibles</i> » devant faire l'objet de programmes de gestion spécifiques et d'une préservation stricte dans les projets d'aménagement. La révision allégée du PLUi, limitée à l'adaptation encadrée des règles de constructibilité autour de bâtiments agricoles existants, ne crée aucune nouvelle urbanisation ni intervention susceptible d'altérer ces secteurs sensibles.

	Elle n'affecte donc pas l'identification, la protection ou le fonctionnement hydrologique des têtes de bassin. À ce titre, la procédure apparaît pleinement compatible avec cet objectif du SAGE.
--	--

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Nantaise	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 1 : Amélioration de la qualité de l'eau QE1. Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau QE2. Préserver les captages d'alimentation, en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles QE3. Améliorer l'assainissement collectif et non collectif QE4. Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales QE5. Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole QE6. Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants QE7. Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques	La situation décrite par le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise met en évidence une qualité des eaux globalement médiocre en 2010, sans amélioration notable pour les matières organiques, oxydables et les nitrates, et avec une contamination généralisée par les pesticides. Dans ce contexte, les orientations QE1 à QE7 définissent un programme d'action visant à renforcer les connaissances, protéger les captages d'eau potable, améliorer l'assainissement, réduire les rejets industriels et artisanaux, diminuer l'usage des pesticides, faire évoluer les pratiques agricoles et limiter l'impact du drainage. La révision allégée du PLUi, strictement limitée à l'adaptation encadrée des règles de constructibilité autour de bâtiments agricoles existants, ne crée ni ouverture à l'urbanisation nouvelle, ni augmentations des pressions sur la ressource en eau, ni évolution des rejets ou usages susceptibles d'aggraver les problématiques identifiées par le SAGE (nitrates, pesticides, matières organiques, déficits biologiques). Elle n'a aucun effet sur les réseaux d'assainissement, les systèmes de traitement, les pratiques agricoles, les sites industriels ou l'organisation des bassins d'alimentation de captages. Dès lors, cette procédure, par sa portée très limitée et son absence d'incidences sur la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau, apparaît pleinement compatible avec les objectifs généraux du SAGE et avec les orientations QE1 à QE7, qui relèvent de politiques sectorielles et opérationnelles indépendantes du présent ajustement réglementaire.
Objectif 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle GQ1. Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau GQ2. Améliorer la gestion des étiages GQ3. Gérer les eaux pluviales	Le contexte quantitatif du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise met en évidence une forte sensibilité aux étiages de plusieurs sous-bassins, notamment la Petite Maine, la Grande Maine, la Sèvre amont et la Sanguèze, ainsi qu'une pression notable liée aux prélèvements pour l'eau potable et pour l'irrigation, ces usages représentant l'essentiel des consommations. Dans cette perspective, les orientations GQ1 à GQ4

GQ4. Economiser l'eau potable	visent à améliorer les connaissances sur les volumes prélevés et disponibles, optimiser la gestion des étiages, renforcer la maîtrise des eaux pluviales et encourager la sobriété en eau potable. La révision allégée du PLUi, strictement limitée à l'adaptation de règles de constructibilité autour de bâtiments agricoles existants, ne génère aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation, aucune augmentation des besoins en prélèvements, ni aucune modification de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire. Elle ne crée pas d'installations ou d'usages susceptibles de déséquilibrer les volumes disponibles en période d'étiage, ni de solliciter davantage les sous-bassins déjà fragiles. Par conséquent, cette modification, dépourvue d'effet sur les prélèvements, sur les niveaux de consommation d'eau potable ou sur les régimes hydrologiques, apparaît pleinement compatible avec les orientations GQ1 à GQ4 et avec l'objectif général du SAGE visant à garantir l'équilibre durable entre les usages et la ressource.
Objectif 3 : Réduction du risque d'inondation - I1. Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque - I2. Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire - I3. Prévoir et gérer les crues et les inondations - I4. Agir pour prévenir les risques d'inondations	Le bassin de la Sèvre Nantaise est exposé à des crues rapides, favorisées par un ruissellement important et une réponse hydrologique très réactive des sous-bassins, ce qui entraîne des montées d'eau soudaines susceptibles d'affecter près d'une soixantaine de communes. Les orientations I1 à I4 du SAGE visent ainsi à renforcer la connaissance des phénomènes d'inondation, intégrer systématiquement le risque dans l'aménagement du territoire, améliorer l'anticipation et la gestion des crues, et développer des actions de prévention à l'échelle du bassin. La révision allégée du PLUi, qui se limite à adapter des règles de constructibilité autour de bâtiments agricoles existants sans créer de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ni densification significative, n'accroît en rien la vulnérabilité des biens et des personnes. Elle ne modifie pas les zones d'aléas, n'implante pas de constructions en secteurs inondables et ne génère pas d'occupation du sol susceptible d'aggraver le ruissellement ou d'amplifier les débordements. Cette évolution réglementaire strictement circonscrite apparaît donc pleinement compatible avec les orientations I1 à I4, en ce qu'elle ne crée aucune augmentation de l'exposition au risque et s'inscrit dans l'objectif général fixé par la CLE de réduction durable du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant.

Objectif 4 : Amélioration de la qualité des milieux aquatiques M1. Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques M2. Restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques M3. Restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques M4. Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager M5. Améliorer la gestion des plans d'eau M6. Préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques	Les milieux aquatiques du bassin de la Sèvre Nantaise présentent de nombreuses altérations, qu'il s'agisse de la ligne d'eau, du lit mineur, des berges, de la ripisylve ou encore de la continuité écologique, fortement impactée par la présence d'ouvrages hydrauliques générant plus de la moitié de linéaires en écoulement lentique. Les orientations M1 à M6 du SAGE visent ainsi à approfondir la connaissance des cours d'eau, têtes de bassin et réservoirs biologiques, à poursuivre les actions de restauration et d'entretien, à mettre en œuvre le plan de reconquête de la continuité écologique, à préserver les zones humides et le maillage bocager, à améliorer la gestion des plans d'eau et à protéger la biodiversité aquatique et humide. La révision allégée du PLUi, limitée à des adaptations ponctuelles de règles de constructibilité autour de bâtiments agricoles existants, n'affecte aucune zone humide, n'engendre ni artificialisation nouvelle ni pression supplémentaire sur les cours d'eau ou la continuité écologique, et ne modifie pas non plus la gestion des plans d'eau ou des haies bocagères. Elle n'introduit aucune occupation du sol susceptible d'altérer les milieux ou de compromettre les objectifs de bon état écologique fixés par la CLE. Ainsi, cette modification réglementaire restreinte s'inscrit pleinement en compatibilité avec les orientations M1 à M6, puisqu'elle ne porte atteinte ni aux fonctionnalités écologiques, ni aux processus de restauration engagés, ni aux objectifs de préservation des milieux aquatiques et humides du bassin versant.
---	---

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Nouvelle Aquitaine	
Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser et développer l'activité agricole sur le territoire : le règlement de la zone agricole protégée est revu pour permettre le développement des activités.
Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles	

Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	L'objectif 39 du SRADDET vise à « <i>protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier</i> », en invitant les territoires à « <i>réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols</i> » et à « <i>renforcer le lien entre projet de territoire et projet agricole</i> ». La révision allégée, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et situées « à une distance maximum de 100 m d'un bâtiment agricole existant », apparaît pleinement compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans des espaces agricoles protégés, sans ouverture à l'urbanisation et sans augmentation de la consommation foncière, la révision contribue au maintien de l'activité agricole tout en évitant l'étalement. L'exigence d'une évaluation des incidences Natura 2000 renforce par ailleurs la cohérence du dispositif avec la logique Éviter–Réduire–Compenser rappelée par l'objectif 39. Dès lors, cette procédure, L'évolution proposée s'inscrit donc dans une démarche de valorisation maîtrisée du foncier agricole, sans porter atteinte à sa préservation.
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	L'objectif du SRADDET portant sur la biodiversité vise à « <i>maintenir les continuités écologiques en bon état, c'est-à-dire les couloirs de déplacement et les réservoirs de biodiversité, et à restaurer les continuités dégradées</i> », dans un contexte de fragmentation croissante des milieux et de pression liée à l'urbanisation. La modification du règlement de la zone Ap, qui limite les nouvelles constructions aux seuls bâtiments « liés et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose une implantation à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants (100 m maximum), est compatible avec cet objectif. En évitant toute nouvelle artificialisation dispersée dans les espaces agricoles et naturels, la révision contribue à limiter la fragmentation des milieux et préserve le fonctionnement des corridors écologiques. L'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre concerné renforce encore la prise en compte des enjeux de biodiversité. L'évolution réglementaire apparaît ainsi cohérente avec l'ambition du SRADDET de préserver et restaurer les continuités écologiques tout en maîtrisant les pressions sur les milieux.
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	L'objectif 41 du SRADDET vise à « <i>préserver les espaces naturels et les espèces associées, restaurer les habitats naturels fragiles et dégradés et renforcer les populations d'espèces remarquables en danger</i> », dans un contexte

	d'érosion massive de la biodiversité liée à la fragmentation des milieux, à la pollution et au changement climatique. L'évolution du règlement de la zone Ap du PLUi, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation dans un rayon restreint de 100 m autour des bâtiments agricoles actuels, demeure compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation des nouvelles constructions et en évitant l'extension diffuse de l'artificialisation en zones agricoles et naturelles, la révision contribue à limiter la destruction et la dégradation des habitats. L'exigence systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans les périmètres concernés constitue un niveau de garantie supplémentaire pour la préservation des espèces et milieux sensibles. Ainsi, l'évolution réglementaire proposée respecte l'ambition du SRADET d'enrayer le déclin de la biodiversité tout en maîtrisant l'empreinte des activités humaines sur les milieux naturels.
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	L'objectif 42 du SRADET vise à « <i>préserver et maintenir la diversité des unités paysagères régionales et leur fonctionnalité, ainsi qu'à restaurer les systèmes paysagers dégradés, en portant une attention particulière au patrimoine arboré, aux haies et aux structures du bocage</i> ». La révision allégée du PLUi, qui autorise uniquement les constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation à moins de 100 mètres des bâtiments déjà présents, apparaît compatible avec cet objectif. En évitant la dispersion du bâti agricole dans les espaces ouverts et en limitant le mitage paysager — identifié comme une menace majeure — la modification contribue au maintien de la cohérence visuelle et fonctionnelle des paysages agricoles, en particulier dans les secteurs bocagers. De plus, l'encadrement strict des nouvelles constructions, associé à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque nécessaire, garantit que les projets n'entraîneront pas d'atteintes significatives aux éléments fixes du paysage ni aux milieux associés. La révision s'inscrit donc dans la recherche d'un équilibre entre activité agricole et préservation des paysages, conformément à l'ambition du SRADET.
RG34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de	La modification du règlement de la zone Ap, en n'autorisant que les constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et en les limitant à une proximité immédiate du bâti existant, reste cohérente avec l'objectif de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. En encadrant fortement l'implantation de

biodiversité et les corridors écologiques définis localement	nouvelles constructions et en évitant toute dispersion dans les espaces ouverts, la révision allégée limite les risques de dégradation des réservoirs de biodiversité ou des corridors naturels. L'exigence d'une évaluation d'incidences pour les projets situés en zone Natura 2000 renforce encore cette compatibilité, puisqu'elle garantit l'identification et la prévention des impacts résiduels. La révision allégée s'inscrit dans une logique d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels, conformément aux principes attendus pour les secteurs écologiquement sensibles.
--	--

VII. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse l'état des lieux environnemental du territoire concerné par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de la zone, sans pré-sager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

Etant donné que la présente procédure porte sur l'évolution du règlement de la zone Ap, l'attention sera portée sur l'entièreté de cette zone. Pour rappel, le secteur « zone agricole à protéger » (Ap) a été mis en place pour veiller au maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité en présence d'une zone Natura 2000 ou d'une ZNIEFF de type I ou II.

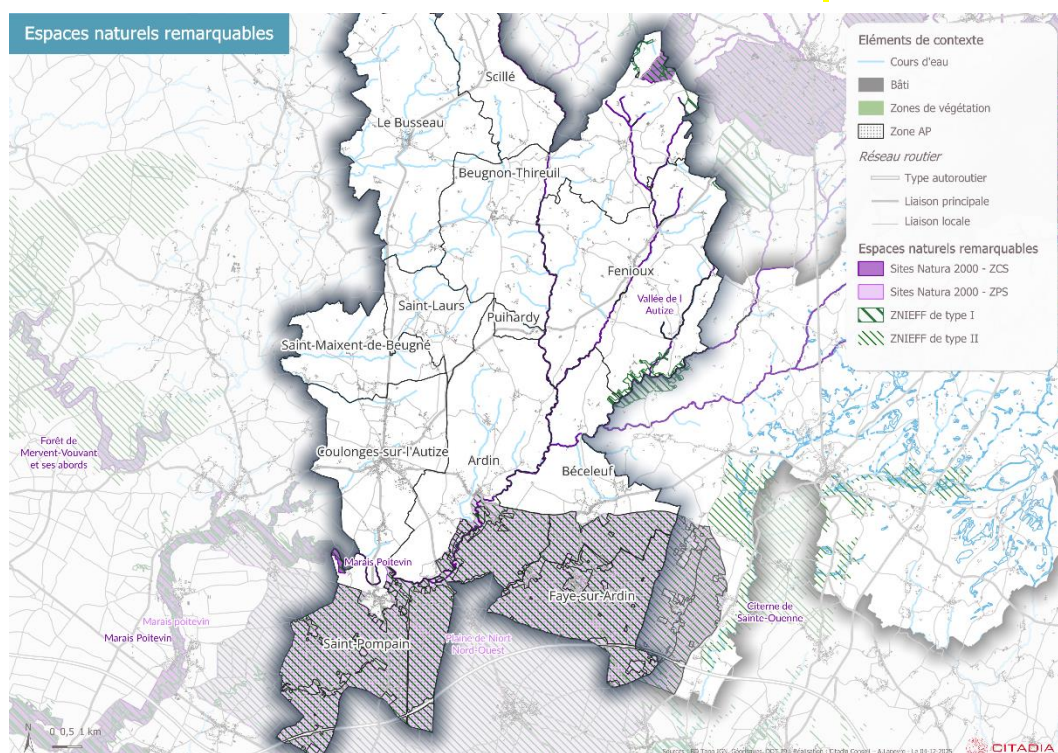
VII.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

Le territoire de Gâtine Autize est concerné par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Il s'agit de :

2 sites Natura 2000 – ZPS	5 ZNIEFF de type I
- Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013) - Marais Poitevin (FR5410100)	- Les sources de la Sèvre Nantaise (n°540120107) - Les sources du Thouet (n°540120108) - Bois de la Boucherie (n°540003115) - Forêt de Secondigny (n°540003297) - Bois de Pichenin (n°540014435)
3 sites Natura 2000 – ZSC	3 ZNIEFF de type II
- Bassin du Thouet amont (FR5400442) - Vallée de l'Autize (FR5400443) - Marais Poitevin (FR5400446)	- Plaine de Niort Nord-Ouest (n°540014446) - Vallée du Thouet (n°540120127) - Vallée de l'Autize (n°540120128)

NB : Les sites surlignés en vert sont ceux concernés par le zonage Ap.



Description du site Natura 2000 ZPS FR5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest

Caractéristiques du site	Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Ça et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes. Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune. Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représentent plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Édicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZCS FR540044 – Vallée de l'Autize	
Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 de la vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize, à cheval entre le Sud-ouest des Deux-Sèvres et le Sud-est de la Vendée. Il constitue une zone de transition entre les collines de Gâtine, prolongement du Massif armoricain, et la vaste plaine du Marais poitevin, ancien golfe comblé par des alluvions. Le site s'étend sur 25 communes et recoupe deux grands ensembles géologiques : en amont, des roches métamorphiques favorisant des ruisseaux torrentiels et de nombreuses sources, et dans sa partie moyenne, des calcaires marneux du tertiaire qui confèrent au cours d'eau un écoulement plus large et lent, ainsi que des nappes souterraines importantes.
Qualité et importance	Le site est remarquable par la diversité de ses habitats et de ses espèces. On y trouve des habitats d'intérêt communautaire tels que les végétations flottantes de renoncules, les landes humides et sèches, les mégaphorbiaies eutrophes, les ripisylves et les affleurements rocheux. Il abrite également 36 espèces animales d'intérêt communautaire, incluant poissons, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères comme les écrevisses à pattes blanches, la lamproie de Planer, la loutre, plusieurs espèces de chauves-souris, l'aigrette garzette ou encore le lézard vert. Ces habitats et espèces jouent un rôle écologique majeur en maintenant la biodiversité, en régulant la qualité de l'eau et en offrant des zones refuges à la faune.
Vulnérabilité	Le site présente néanmoins plusieurs vulnérabilités. La qualité et la diversité des habitats aquatiques dépendent de l'hydrologie et des nappes souterraines, sensibles aux variations climatiques et aux prélèvements d'eau. Les pressions humaines, telles que l'agriculture intensive, l'urbanisation et les aménagements riverains, peuvent dégrader les milieux et perturber la continuité écologique. Certaines espèces, comme les amphibiens, écrevisses et chauves-souris, sont particulièrement sensibles aux modifications de leur habitat ou à la pollution de l'eau. La préservation et la restauration de ce site sont donc essentielles pour maintenir ses fonctionnalités écologiques, protéger les espèces et renforcer la résilience des milieux face aux pressions anthropiques et climatiques.

Source : INPN

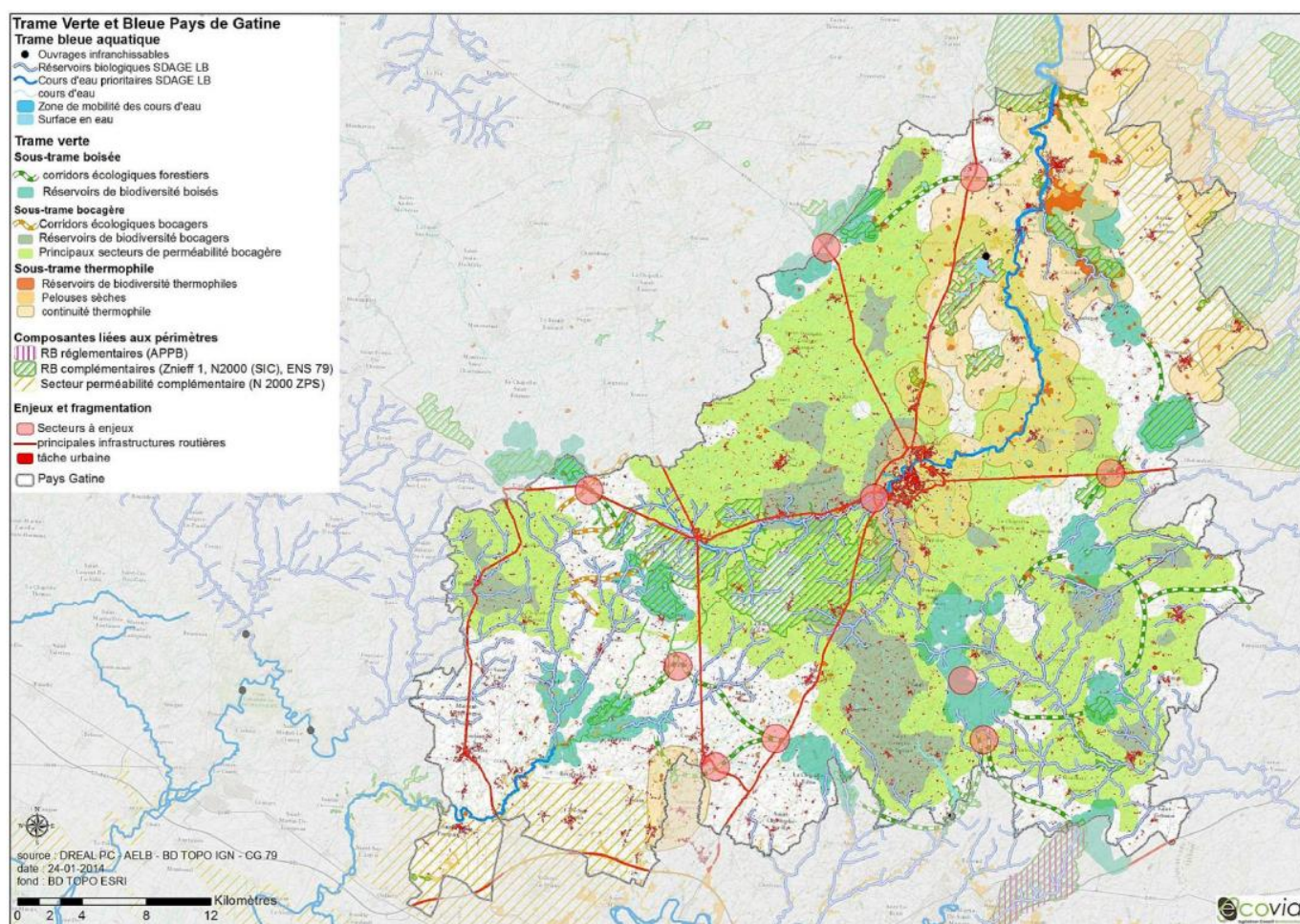
La zone Ap intersecte deux sites Natura 2000. **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés aux milieux agricoles ouverts du nord-ouest de Niort et ceux liés aux milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Autize.**

Continuités écologiques

Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ainsi sur le territoire de Gâtine Autize :

- Un secteur de perméabilité complémentaire correspondant à la zone Natura 2000 ZPS.



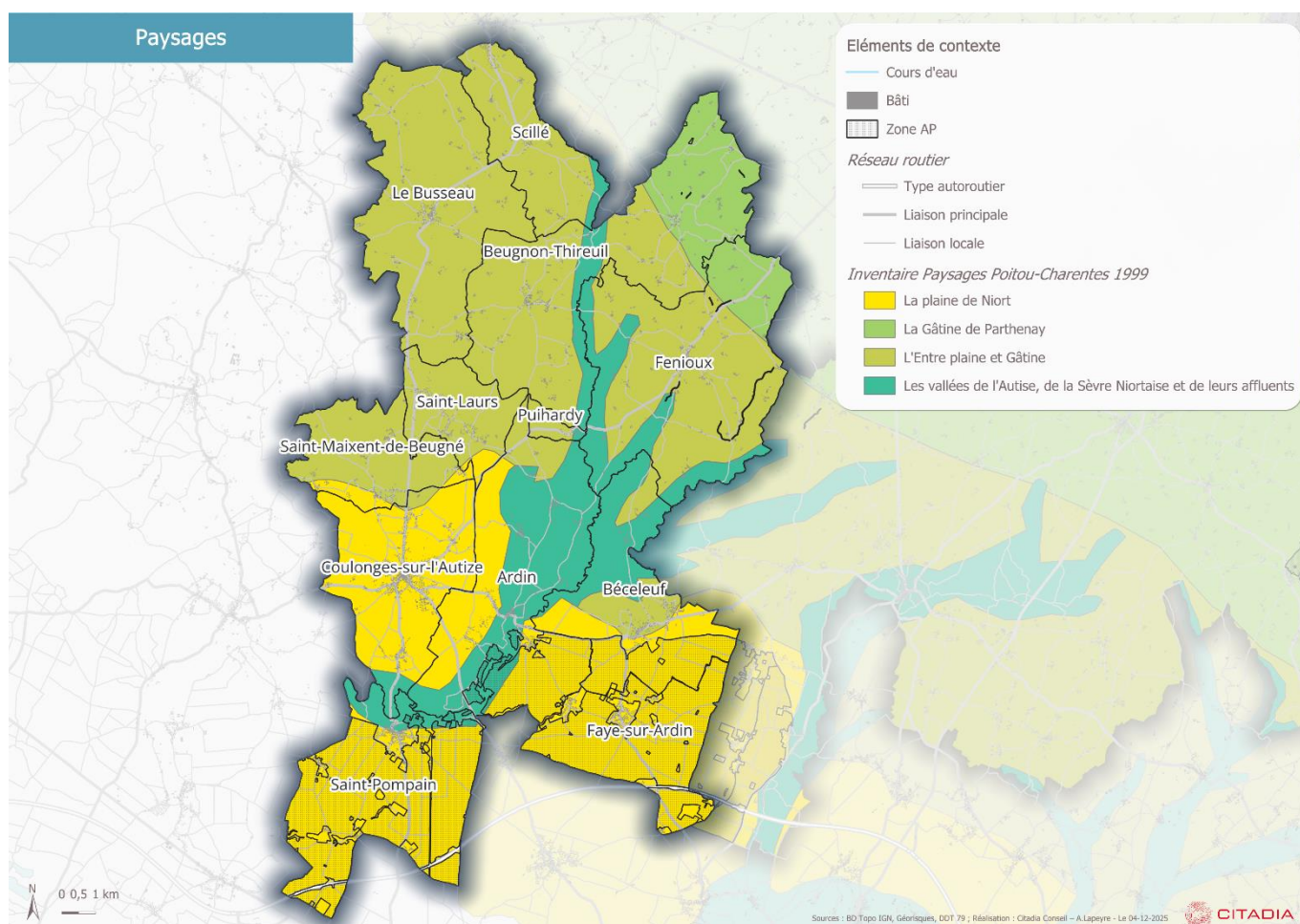
Source : SCoT du Pays de Gâtine

La modification de règlement peut impacter des milieux écologiques sensibles, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

VII.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

D'après l'Atlas des paysages de Poitou-Charentes (Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, 1999), la Communauté de Communes du Gâtine Autize regroupe quatre unités paysagères : « La plaine de Niort », « L'Entre plaine et Gâtine », « La Gâtine de Parthenay » et « Les vallées de l'Autize, de la Sèvre niortaise et de leurs affluents ». Le paysage du Gâtine Autize constitue un paysage de transition entre la Gâtine au Nord du territoire et la plaine de Niort au Sud.



La zone Ap n'est pas nécessairement concernée par des caractéristiques paysagères particulières. Concernant l'objectif visé par la révision allégée, qui est d'implanter de nouvelles constructions agricoles, **celui-ci porte des enjeux paysagers d'intégration des exploitations dans le milieu rural.**

Patrimoine

3 périmètres de protection des Monuments Historiques croisent des zones Ap sur le territoire de Gâtine Autize :

- Château des Moulières (Saint-Pompain)
- Eglise Saint-Maurice (Béceleuf)
- Eglise Notre-Dame (Ardin)

7 Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) sont également présentes au sein de la zone Ap :

Ardin :

- Zone B – Chambron
- Zone C – Pichoreau, Bloué, La Gâteaudière, Guilbeau, Gués, La Moulinotte

Béceleuf :

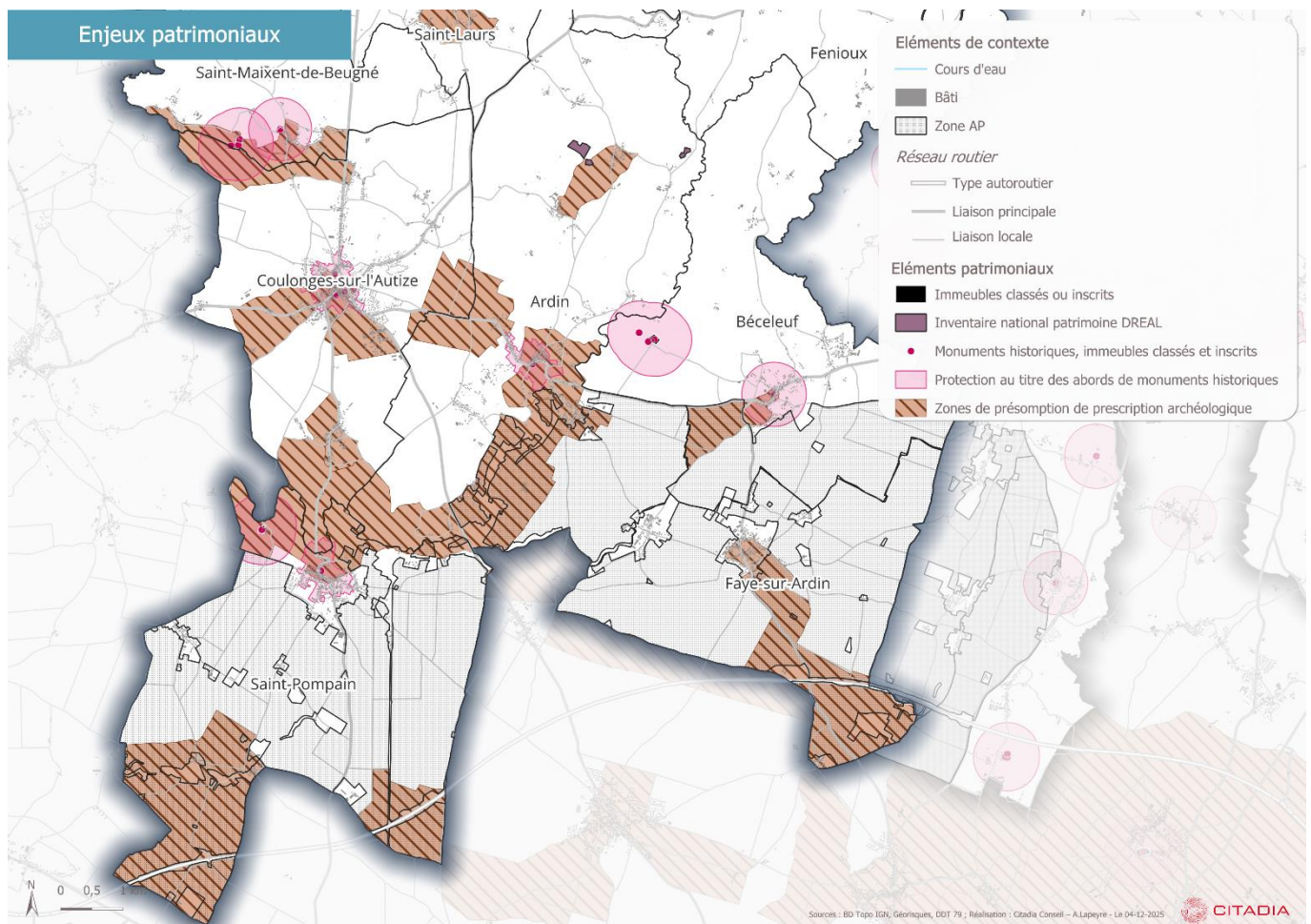
- Zone C – Les Sentiers, Le Chêne

Faye-sur-Ardin :

- Zone C – Coursay, Les Lavous, Le Chemin du frêne, Les Taluchauds, Sur le Rochon, Les Grandes Fougères, Chabirand

Saint-Pompain :

- Zone C – Les Moulières, Le Moulin de Manet, Le Moulin de Dray, La Roche, Le Colombier
- Zone C – Cenan, Massigny, Périgny, Les Champs Pierreux, Les Grosses Terres
- Zone C – Champ Puguet, Géneteau, Courbalant



La zone Ap intersecte des périmètres de protection des Monuments Historiques ainsi que des ZPPA.

Toutefois, la révision allégée ne permet que l'implantation de bâtiments agricoles en extension directe d'exploitations existantes. Ces constructions, limitées spatialement et intégrées dans un environnement agricole déjà bâti, présentent un risque très faible d'altération des paysages patrimoniaux. Par ailleurs, tout projet situé en périmètre d'abords reste soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en plus de la servitude de protection des Monuments historiques.

La procédure ne porte donc pas d'enjeux majeurs vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.

VII.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

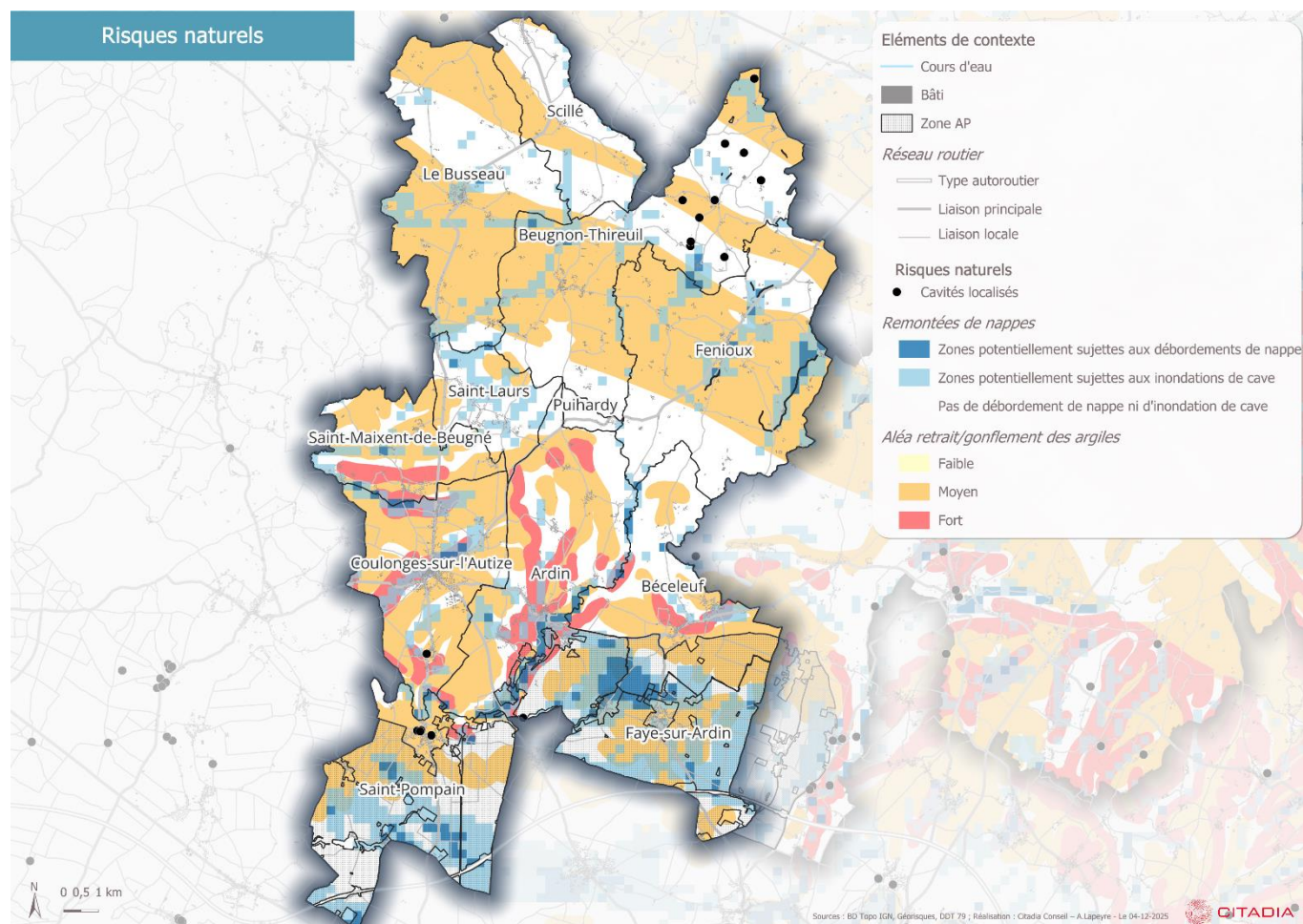
Les risques naturels liés à l'eau

Sur le territoire du PLUi Gâtine-Autize, le principal aléa hydraulique identifié est celui des inondations par remontée de nappe. À ce jour, aucun document de connaissance, de prévention ou de gestion du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne s'applique sur le périmètre du PLUi.

Les risques naturels liés au sol

La quasi-totalité du territoire intercommunal est exposée à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, tandis que la commune d'Ardin présente localement un aléa fort. Le secteur concerné par la révision allégée se situe quant à lui en zone d'aléa moyen.

Par ailleurs, 16 cavités sont recensées à l'échelle intercommunale : 5 anciennes carrières, 1 cave, 9 ouvrages civils et 1 cavité naturelle. Elles se répartissent principalement sur Beugnon-Thireuil (10 cavités), Saint-Pompain (4), Coulonges-sur-l'Autize (1) et Ardin (1). Aucune de ces cavités n'est localisée dans le secteur faisant l'objet de la révision allégée.



De façon plus générale, le territoire de Gâtine Autize est concerné dans son ensemble par :

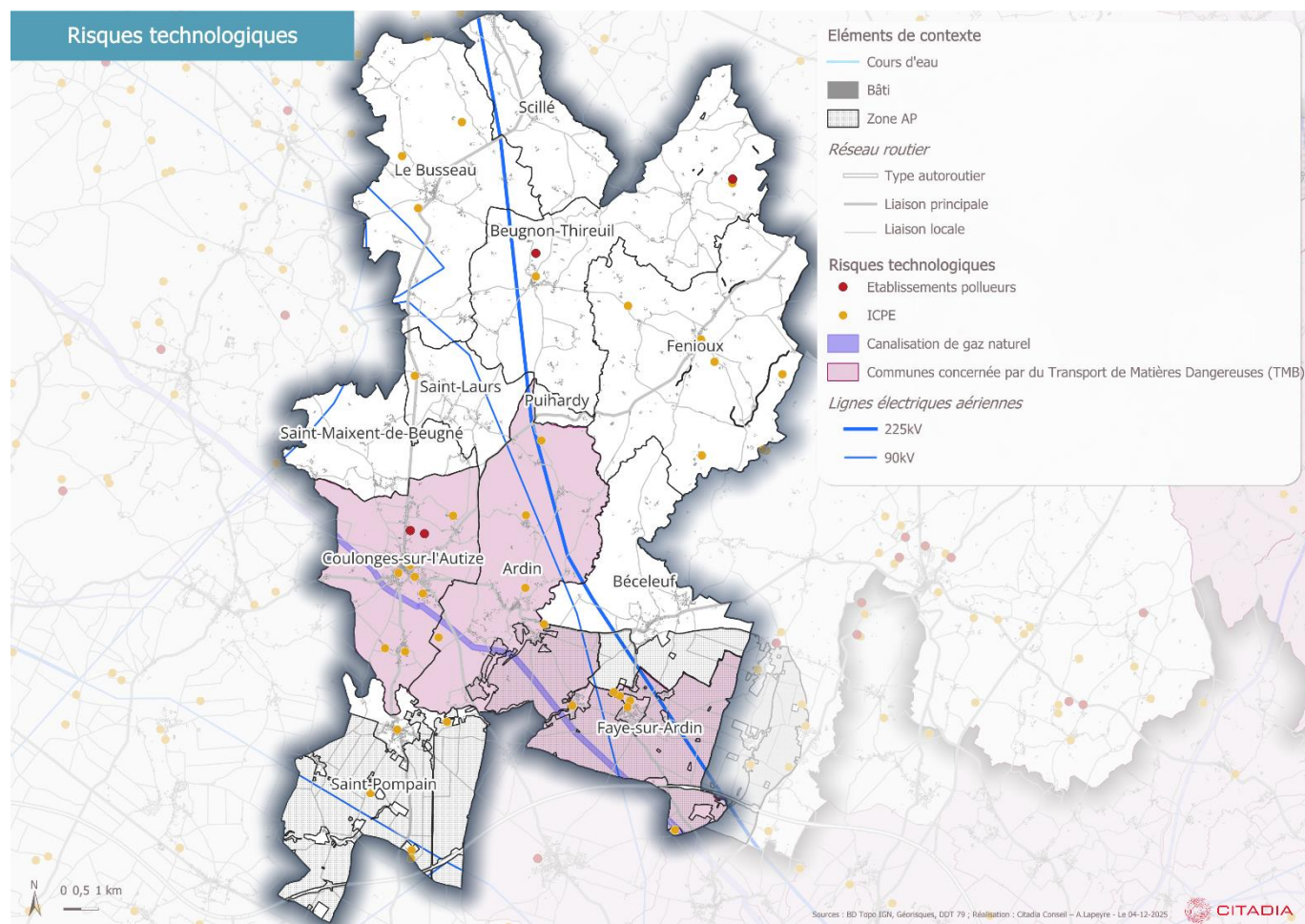
- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon faible (catégorie 1)

Toutefois, la révision allégée autorisant uniquement l'implantation de bâtiments agricoles, et non de nouveaux logements, elle n'entraîne pas d'exposition supplémentaire de la population aux risques naturels présents sur le territoire.

Risques industriels et technologiques

Sur la zone Ap, les principaux risques technologiques identifiés sont liés au transport de marchandises dangereuses (TMD). Le territoire est en effet traversé par l'autoroute A83, axe structurant à l'échelle intercommunale, ainsi que par une canalisation de gaz naturel, tous deux présents au sein de la zone Ap.

Par ailleurs, neuf lignes électriques à haute tension (90 kV et 225 kV) traversent l'intercommunalité, dont cinq concernent directement la zone Ap. Enfin, neuf Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), majoritairement des exploitations agricoles, sont localisées dans ou à proximité immédiate de la zone Ap.



La zone AP est traversée par différents axes dont l'A83, la canalisation de gaz naturel ou même des lignes électriques aériennes et 9 ICPE.

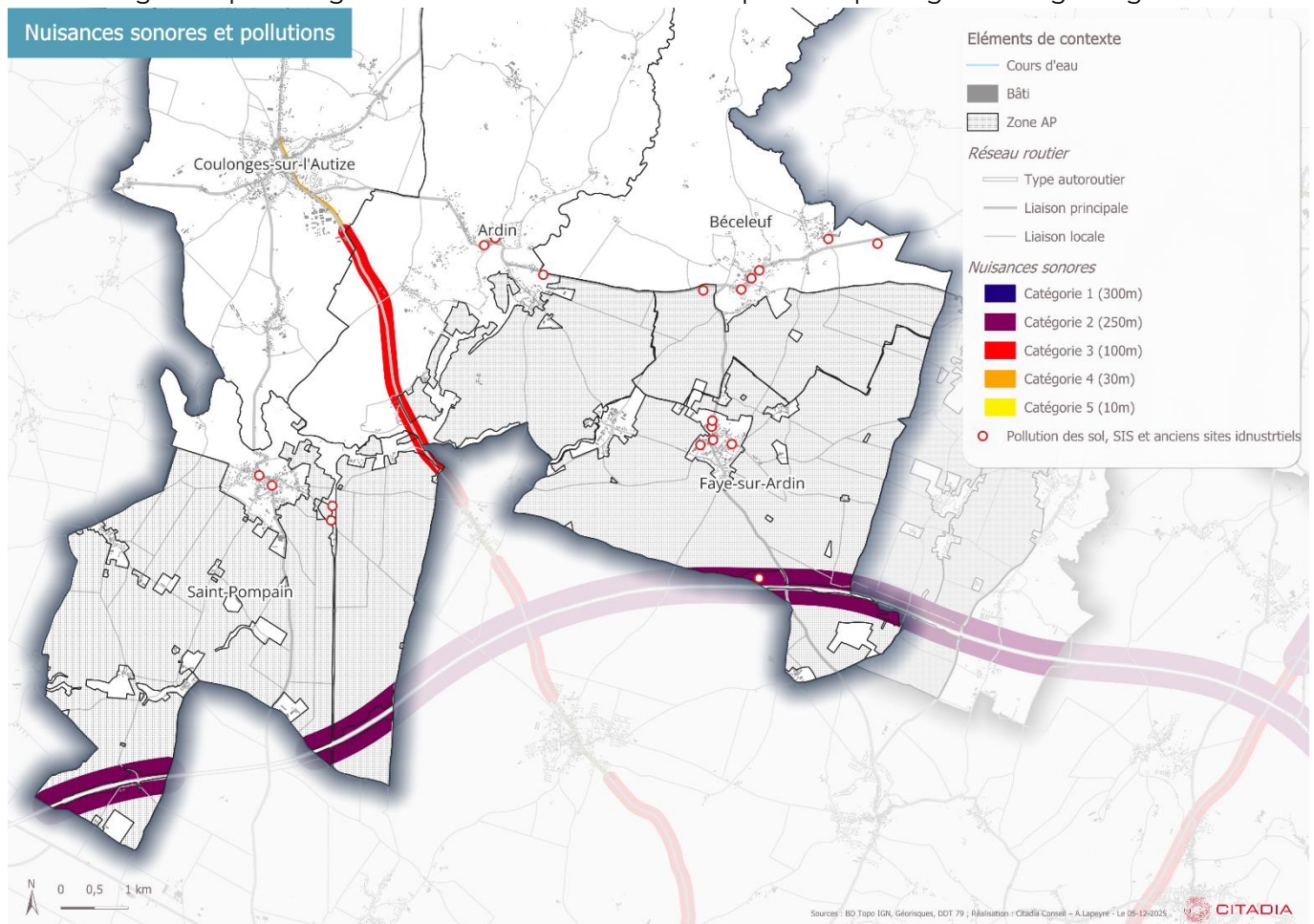
La zone Ap est donc bien concernée par plusieurs sources de risques technologiques (canalisation de gaz naturel, lignes électriques aériennes, ICPE). Toutefois, la révision allégée n'autorise que des constructions agricoles étroitement rattachées à des exploitations existantes, dans un périmètre restreint et sans introduction d'habitants ou d'activités sensibles. Les servitudes réglementaires (SUP de transport de gaz, de transport électrique) encadrent déjà strictement les implantations, ce qui limite fortement les risques.

En conséquence, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

Le territoire intercommunal est traversé au sud par l'autoroute A83, orientée est-ouest. Cette infrastructure est classée en catégorie 2 au titre du classement sonore, ce qui implique la présence d'une zone de bruit de 250 mètres de part et d'autre de son axe. On retrouve également la D744, qui relie le sud du territoire à l'entrée nord de Coulonges-sur-l'Autize. Elle est classée en catégorie 3, générant une zone de bruit réglementaire de 100 mètres de part et d'autre de la route. Ces deux infrastructures n'affectent qu'une portion très limitée de la zone Ap, d'autant plus que la procédure n'autorise que des bâtiments à des fins agricoles et non pas de nouveaux logements. Pour autant, le développement de l'activité agricole peut engendrer des nuisances sonores quant au passage des engins agricoles.



La révision allégée est susceptible d'accentuer légèrement les nuisances sonores liées à la circulation et aux manœuvres des engins agricoles, du fait de la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments d'exploitation.

Sites et sols pollués

La zone Ap comprend un site recensé dans la base BASIAS, situé sur la commune de Béceleuf. Il correspond à un ancien « dépôt d'immondices ou dépotoir à vidanges », appellation utilisée avant 1945 pour désigner les déchets ménagers. Cette activité est aujourd'hui totalement arrêtée et le site n'est pas identifié comme présentant une pollution avérée ou suspectée. En l'absence de classement en BASOL, de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ou de servitude associée, le niveau de risque environnemental est considéré comme faible. Ainsi, la présence de ce site ne génère pas d'incidence notable au regard de l'objet de la révision allégée, dès lors que les futurs projets agricoles restent soumis aux obligations classiques de vigilance.

La procédure de révision allégée ne porte donc pas d'enjeu en lien avec les pollutions présentes sur le territoire.

VII.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

Les communes de Buegnon-Thireuil, Faye-sur-Ardin et Béceleuf se situent en partie au sein d'une aire d'alimentation de captage concernant une partie de la zone Ap.

Pour autant, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

Eaux usées

Aucune station d'épuration est présente dans la zone Ap., La zone sujette à la modification du règlement n'est donc reliée à aucun système d'assainissement collectif. De plus, les bâtiments agricoles généreront des eaux résiduelles limitées, gérées à la parcelle.

Energie et ressources

L'intercommunalité ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont :

- Le secteur de l'industrie (37 %) ;
- Le secteur résidentiel (30 %) ;
- Le secteur des transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enrichissement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone.

La révision allégée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats. Cela n'augmente pas significativement les déplacements, la consommation énergétique ou les émissions agricoles. Les nouveaux bâtiments peuvent même intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques), ce qui constitue un potentiel effet positif compensatoire.

Cette évolution réglementaire induira une consommation de sols liée à la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Néanmoins, cet impact reste très limité grâce à l'obligation d'implanter toute nouvelle structure dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant à la date d'approbation. Cette contrainte réduit fortement l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et écologiques, ainsi que la consommation foncière.

La modification proposée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats ni développement d'activités nouvelles. Elle ne génère donc pas d'augmentation significative des consommations d'énergie ni des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur agricole.

La procédure porte des enjeux uniquement sur la ressource du sol bien que l'impact soit très limité.

VII.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressource	Oui

VIII. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles de la modification de règlement portée par la révision allégée.

Les incidences potentielles de cette évolution réglementaire sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement.

En réponse aux incidences potentielles négatives **[-]** ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)** ou réduire **(R)** les impacts sur l'environnement.

VIII.1 - Milieux naturels et biodiversité

Quels impacts la révision allégée a sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

La zone Ap intersecte le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest ». La procédure de révision allégée qui vise à autoriser la construction d'un bâtiment agricole dans une limite de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité à la date de l'approbation permet de faciliter le développement d'exploitation et porter à des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site de la « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Ce site Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Les ZPS visent à préserver les espèces d'oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979. L'intérêt de ce site Natura 2000 est essentiellement lié aux espèces suivantes : Outarde canepetière, Busard cendré, Cédicnème criard et Gorge-bleue à miroir.

En France, la population d'Outardes canepetières migratrices retrouvée dans les plaines céréalières du Centre-Ouest de la France est au bord de l'extinction. La population migratrice a vu ses effectifs chuter de 6800 à 400 mâles chanteurs à entre 1978 et 2000, ce qui correspond à une diminution de 94% de la population en 22 ans. Elle ne survit que dans trois régions de grandes cultures : Poitou-Charentes (400 mâles), Centre (40-50 mâles) et Pays de la Loire (20 mâles). Le site de modification de zonage pourrait tout à fait constituer un espace de vie et de reproduction de l'Outarde canepetière, même si elle n'a pas été observée depuis 2008 au sein du site Natura 2000. Un inventaire ornithologique pourrait être envisagé pour vérifier la présence ou non de l'espèce.

Le milieu agricole ouvert, lieu de nidification et d'alimentation de l'Outarde canepetière, est impacté directement par l'objet de la procédure puisqu'il s'agit d'autoriser la construction de bâtiments sur des parcelles agricoles. De plus, celle-ci montre une grande intolérance au dérangement et reste à distance des bâtiments. Ainsi, les modifications apportées au PLUi peuvent avoir des incidences directes sur cet habitat.

La zone Ap intersecte également le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » qui donc être sujette à des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site.

Ce site Natura 2000 est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Les ZSC constituent l'un des deux piliers du réseau Natura 2000, créé par la directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992. Ce dispositif vise à préserver les habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales les plus menacés ou remarquables du territoire européen. La directive identifie plus de 200 habitats d'intérêt communautaire, ainsi que plusieurs centaines d'espèces nécessitant des mesures de protection spécifiques. Les ZSC sont désignées pour assurer la conservation ou la restauration de ces milieux et espèces dans un état favorable. Aujourd'hui, plus de 20 000 sites sont classés ZSC, représentant environ 12 % de

la surface de l'Union européenne. Ces espaces ne constituent pas des zones de protection stricte, mais des territoires où les activités humaines doivent être conciliées avec des objectifs de préservation écologique, grâce à une gestion adaptée et concertée.

Le site Natura 2000 Vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize et s'étend sur 25 communes, majoritairement situées dans les Deux-Sèvres (dont le territoire du PLUi Gâtine-Autize), constituant une zone de transition entre les collines schlitteuses de Gâtine et la plaine du Marais poitevin.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, la procédure peut entraîner des incidences potentielles car la zone Ap est traversée par l'Autize et des zones humides à ses abords ainsi que d'autres petites zones humides dispersées au sein de la zone. Enfin, l'ensemble des éléments naturels au sein de la zone Ap doivent être maintenus. En effet, ces éléments tels que les cours d'eaux, les zones humides, les haies, les boisements, jouent un rôle primordial pour les milieux aquatiques.

La procédure autorisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles, peut avoir des incidences potentielles négatives sur les continuités écologiques.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[R] Dégradation des milieux naturels composant les sites Natura 2000	(R) Afin de limiter l'emprise des projets sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, les nouvelles constructions devront être implantées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, conformément à la règle imposant une distance maximale de 100 mètres. Cette disposition réduit le risque de grignotage des milieux naturels, diminue la fragmentation écologique. Privilégier les parcelles déjà anthropisées (sols nus, abords de bâtiments, zones déjà stabilisées) pour réduire l'artificialisation supplémentaire.
[R] Dégradation des continuités écologiques	(R). Pour limiter la dégradation des continuités écologiques, l'implantation devra être adaptée pour éviter les secteurs identifiés comme corridors de déplacement ou zones nodales dans les documents d'urbanisme (TVB locale, SCoT, atlas de biodiversité...). La révision allégée, en ciblant l'implantation à proximité des bâtiments existants, facilite déjà l'évitement des corridors ; la mesure vient sécuriser ce point en exigeant un examen systématique des continuités lors de l'instruction. Planter des nouveaux bâtiments en dehors des zones identifiées comme corridors écologiques (R) Afin de réduire la fragmentation écologique et de préserver la continuité fonctionnelle des déplacements de la faune, toute construction agricole autorisée en zone Ap devra conserver les haies et linéaires bocagers existants, sauf impossibilité technique dûment justifiée. La révision allégée encadre déjà l'implantation des bâtiments dans un rayon maximal de 100 m autour des constructions agricoles existantes : cette contrainte limite naturellement l'ouverture de nouvelles zones, mais la préservation stricte des haies renforce la réduction de l'impact sur les corridors écologiques.

	Maintenir obligatoirement des éléments paysagers contribuant à la Trame Verte et Bleue
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.	

VIII.2 - Paysage et patrimoine

De quelle manière la révision allégée affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La révision allégée du PLUi vise à autoriser l'implantation de nouvelles constructions à vocation agricole en zone Ap sous certaines conditions.

Cette modification de règlement offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation du paysage agricole si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[I] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers.	(R) Le règlement actuel de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article 4-A) : <i>« Pour les bâtiments agricoles : tout volume construit doit comporter un programme de plantation assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, ...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.). »</i> Le règlement précise que les constructions à édifier ou à modifier, qui sont intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines. Des dispositions sont également prévues pour assurer l'intégration architecturale des constructions, ces dispositions encadrent notamment les volumes et colorations, les matériaux, les enduits. (R) Le règlement prévoit également des dispositions spécifiques au traitement des extensions des constructions existantes. (R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer à l'intégration des constructions nouvelles, et si nécessaires plantations de nouveaux éléments végétaux utilisant des essences locales pour atténuer l'insertion du bâtiment. La révision allégée, en imposant l'implantation dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants, limite déjà la dispersion des constructions. Mais au-delà de l'avantage concernant l'intégration des constructions, le maintien des haies bocagères participe à la préservation des

	paysages : cette mesure assure en effet la sauvegarde d'un motif paysager identitaire du territoire.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.	

VIII.3 - Risques et nuisances

Comment la révision allégée entraîne-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux nuisances créées par les activités agricoles ?

La révision allégée augmente les possibilités de construction en secteur agricole protégé, de ce fait elle porte une incidence négative notamment sonore avec la présence plus importante d'engins agricoles.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
(-) Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	(R) Bien que le développement d'activités agricoles puisse générer ponctuellement des nuisances sonores liées au passage et aux manœuvres des engins, cet impact demeure généralement limité dans le temps et concentré sur des périodes d'activité spécifiques (travaux des champs, récoltes, manutention). L'implantation des nouveaux bâtiments dans l'enveloppe existante de l'exploitation imposée par la règle des 100 mètres contribue également à circonscrire les sources de bruit dans des secteurs déjà dédiés à l'agriculture. En complément, l'impact peut être réduit par le maintien et la plantation de haies qui jouent un rôle d'écran acoustique.
Ainsi, l'incidence potentielle négative sur la nuisance sonore sur le territoire est limitée.	

VIII.4 - Sobriété territoriale

De quelle manière la procédure de révision allégée impact-elle la consommation d'espaces ?

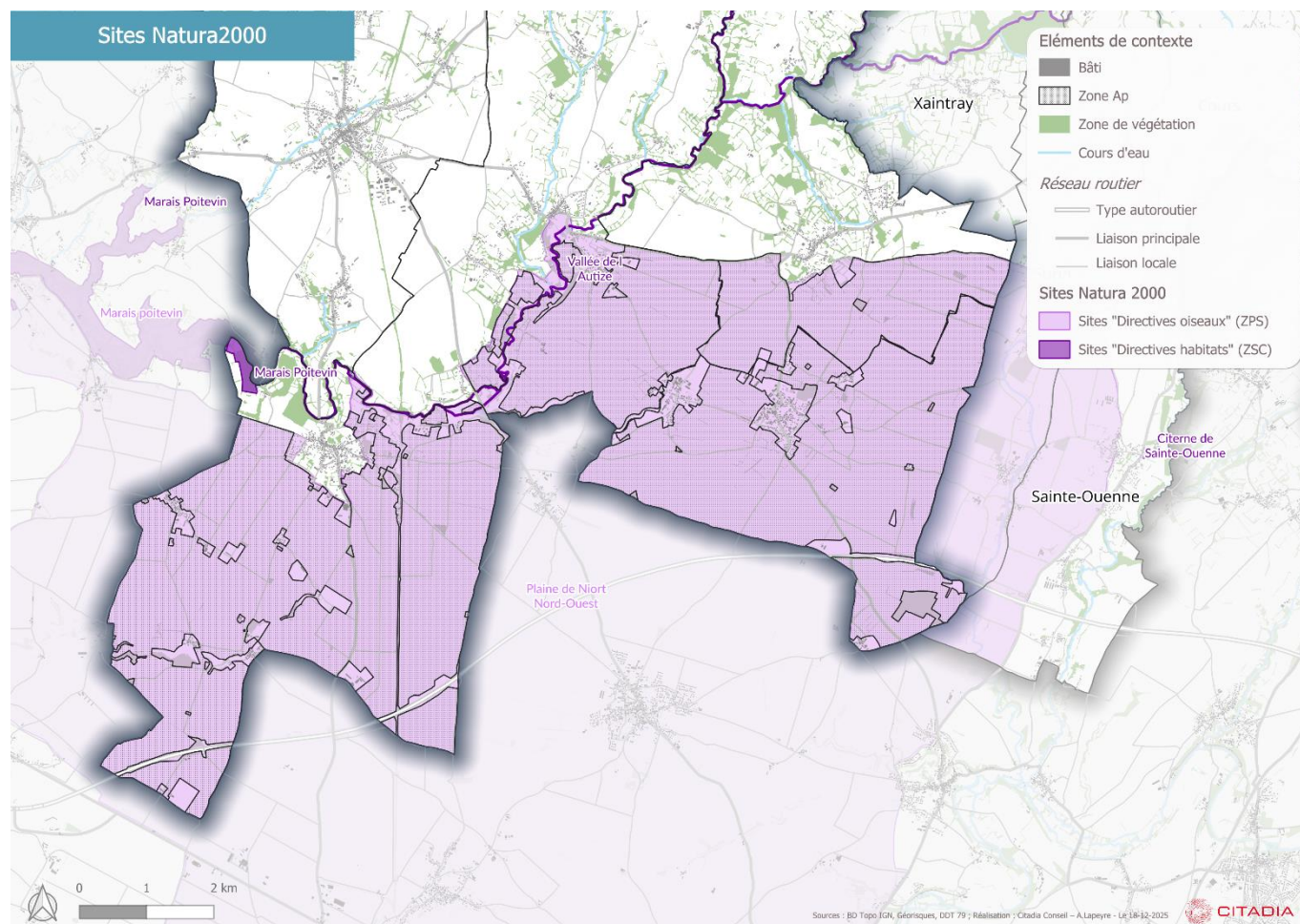
Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
(-) Impact de la consommation de sol	(R) L'évolution réglementaire entraîne effectivement une consommation de sols liée à l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Toutefois, cet impact demeure très limité, puisque la révision allégée impose une construction dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant, évitant ainsi la dispersion des implantations. Cette contrainte réduit de manière significative l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et naturels, et la consommation d'espaces supplémentaires, en concentrant les aménagements au sein de l'emprise fonctionnelle des exploitations. L'impact résiduel peut-être encore réduit en privilégiant : - la mobilisation prioritaire sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées, telles que cours de ferme, abords immédiats ou espaces déjà imperméabilisés ; - des implantations compactes, limitant l'empreinte au sol tout en préservant la trame agricole ; - l'intégration paysagère via la végétalisation ou le maintien d'éléments bocagers, permettant de limiter l'effet de morcellement et de maintenir la continuité des sols.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale du territoire sont limitées.	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

Compte tenu de l'étendue du périmètre concerné par la révision allégée, il demeure difficile d'anticiper avec précision les incidences que pourraient générer les futurs projets situés en zone Ap (et donc Natura 2000). Il convient donc de souligner que l'analyse fine des enjeux environnementaux, des impacts potentiels et des interactions du projet avec son environnement immédiat devra être réalisée au stade de l'instruction de chaque demande, afin de garantir une appréciation adaptée à la sensibilité du site concerné.

IX. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne l'ensemble de la zone Ap du territoire de Gâtine Autize. Cette dernière intersecte deux sites Natura 2000. Il s'agit de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » et de la ZSC « Vallée de l'Autize ».



Description du site Natura 2000 ZPS FR5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest

Caractéristiques du site	Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes. Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune. Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représente plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Édicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZCS FR540044 – Vallée de l'Autize

Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 de la vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize, à cheval entre le Sud-ouest des Deux-Sèvres et le Sud-est de la Vendée. Il constitue une zone de transition entre les collines de Gâtine, prolongement du Massif armoricain, et la vaste plaine du Marais poitevin, ancien golfe comblé par des alluvions. Le site s'étend sur 25 communes et recoupe deux grands ensembles géologiques : en amont, des roches métamorphiques favorisant des ruisseaux torrentiels et de nombreuses sources, et dans sa partie moyenne, des calcaires marneux du tertiaire qui confèrent au cours d'eau un écoulement plus large et lent, ainsi que des nappes souterraines importantes.
Qualité et importance	Le site est remarquable par la diversité de ses habitats et de ses espèces. On y trouve des habitats d'intérêt communautaire tels que les végétations flottantes de renoncules, les landes humides et sèches, les mégaphorbiaies eutrophes, les ripisylves et les affleurements rocheux. Il abrite également 36 espèces animales d'intérêt communautaire, incluant poissons, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères comme les écrevisses à pattes blanches, la lamproie de Planer, la loutre, plusieurs espèces de chauves-souris, l'aigrette garzette ou encore le lézard vert. Ces habitats et espèces jouent un rôle écologique majeur en maintenant la biodiversité, en régulant la qualité de l'eau et en offrant des zones refuges à la faune.
Vulnérabilité	Le site présente néanmoins plusieurs vulnérabilités. La qualité et la diversité des habitats aquatiques dépendent de l'hydrologie et des nappes souterraines, sensibles aux variations climatiques et aux prélèvements d'eau. Les pressions humaines, telles que l'agriculture intensive, l'urbanisation et les aménagements riverains, peuvent dégrader les milieux et perturber la continuité écologique. Certaines espèces, comme les amphibiens, écrevisses et chauves-souris, sont particulièrement sensibles aux modifications de leur habitat ou à la pollution de l'eau. La préservation et la restauration de ce site sont donc essentielles pour maintenir ses fonctionnalités écologiques, protéger les espèces et renforcer la résilience des milieux face aux pressions anthropiques et climatiques.

Source : INPN

X. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau suivant :

Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA2
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	IGN – BD TOPO et collectivités	0	<i>A renseigner ultérieurement</i>